

PRESENTATION DE LA SOCIETE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2025

PREDILIFE

Société anonyme au capital de 94.751,95 euros
Siège social : 39, rue Camille Desmoulins 94805 Villejuif
453 164 790 RCS Créteil
(la « **Société** »)

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

1. Activité de la Société et du projet

Activité de la Société

PREDILIFE développe des solutions innovantes de médecine prédictive permettant pour chaque individu de définir son profil de risque quant à la survenance d'un grand nombre de maladies graves.

MammoRisk®, test de prédiction du cancer du sein, a été retenu dans l'étude clinique de référence MyPeBS (My Personal Breast Screening) d'envergure européenne (53.000 femmes recrutées en France, en Belgique, en Italie, en Espagne, au Royaume-Uni et en Israël) qui vise à montrer la supériorité du dépistage personnalisé de chaque femme face aux programmes actuels de dépistage.

En 2022, PREDILIFE a initié la commercialisation auprès de grandes entreprises françaises d'un bilan prédictif multi-pathologies, incluant des rendez-vous médicaux en téléconsultations avec l'un des médecins spécialistes de PREDILIFE. Ces bilans prédictifs sont financés par les employeurs, au titre de la fidélisation, de l'attractivité ou des critères ESG.

Projet

La Société a annoncé, le 17 novembre 2025, le lancement d'une offre au public d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANE** »), à échéance 2030, pour un montant nominal de 1,5 million d'euros correspondant à l'émission de 3.000 OCEANE, pouvant être porté à un montant nominal de 3.000.000 euros correspondant à l'émission de 6.000 OCEANE en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs (l'« **Offre** »).

La trésorerie de la Société est à ce jour d'environ 200.000 euros. La Société a mis en œuvre des mesures de rationalisation et de réduction de ses charges permettant de limiter le *cash burn* mensuel à environ 80.000 euros (hors opérations financières). La Société dispose à ce jour, avec une poursuite de la hausse des ventes, d'un horizon de trésorerie de 3 mois. La Société dispose donc d'un horizon de trésorerie jusqu'en février 2026.

Le produit de l'Offre permettra à la Société de renforcer ses investissements dans l'Intelligence Artificielle, de poursuivre son développement commercial et de prolonger son horizon de financement, avec des estimations concernant les ventes dans la lignée de l'exercice précédent, jusqu'en juin 2026 en cas de

souscription à hauteur de 1 million d'euros, jusqu'en septembre 2026 en cas de souscription à hauteur de 1,5 million d'euros et jusqu'en décembre 2027 en cas de souscription à hauteur de 3 millions d'euros¹.

Il est précisé que le succès de l'Offre n'est assujéti à l'atteinte d'aucun seuil de réalisation. En conséquence, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 1,5 million d'euros, soit une levée d'un montant net d'environ 1,4 million d'euros. Dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 3 millions d'euros, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 3 millions d'euros, soit une levée d'un montant net d'environ 2,9 millions d'euros.

La Société a réalisé d'autres levées de fonds par le passé. Vous êtes invité à cliquer sur [ce lien hypertexte](#) pour accéder au tableau synthétisant les levées de fonds de la Société.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- [Aux comptes consolidés au 30 juin 2025 de la Société ;](#)
- [Au rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés du dernier exercice social ;](#)
- [Au rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées du dernier exercice social ;](#)
- [Au tableau d'échéancier de l'endettement de la Société sur 5 ans ;](#)
- [A des éléments prévisionnels sur l'activité de la Société ;](#)
- [A l'organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'elle y occupe ;](#)
- [Aux curriculum vitae des représentants légaux de la Société ;](#)
- [A l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de la Société.](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur le site internet de la Société (www.predilife.com) ou sur demande à l'adresse suivante : investisseurs@predilife.com.

2. Risques liés à l'activité de la Société et à son projet

Les facteurs de risques décrits ci-après ne sont pas exhaustifs et l'ordre de présentation des facteurs de risques décrits ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Risques liés au projet

Les principaux risques associés à l'émission d'OCEANE dans le cadre de l'Offre figurent ci-après :

- les porteurs d'OCEANE sont susceptibles d'être consultés ultérieurement par la Société afin de modifier les caractéristiques des OCEANE, notamment la date d'échéance, les modalités de remboursement et/ou le taux d'intérêt des OCEANE². En cas d'approbation de ces modifications successivement par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, les caractéristiques des OCEANE ainsi modifiées entreraient immédiatement en vigueur et s'appliqueraient à l'ensemble des OCEANE en circulation ;
- à moins que les OCEANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des OCEANE (soit le 19 décembre 2030) ;

¹ Il est rappelé que la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 493,2 k euros au cours de l'exercice 2024, ainsi qu'une perte d'exploitation de 3.986.608 euros, un résultat financier de - 107.967 euros et une perte nette de 4.264.749 euros au cours de l'exercice 2024, avec un compte de report à nouveau à 180.547.327 euros. Le rapport financier annuel 2024 est accessible sur le site internet www.predilife.com.

² Il est rappelé que les termes et conditions des OCEANE émises le 26 avril 2021 (les « OCEANE 2021 ») ont fait l'objet de modifications approuvées successivement par les porteurs d'OCEANE 2021 (réunis en assemblée générale le 23 février 2024) et par les actionnaires de la Société (réunis en assemblée générale le 29 avril 2024). Ces modifications ont porté notamment sur la date de maturité des OCEANE 2021 (report au 30 avril 2029 au lieu du 30 avril 2024 initialement) ainsi que sur la hausse du taux d'intérêts à compter du 30 avril 2024 (8,5% l'an, contre 7% l'an auparavant), étant indiqué que le paiement de ces intérêts reste dû in fine (comme prévu initialement).

- en cas de remboursement des OCEANE par émission d'actions nouvelles, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de Predilife diluée ;
- en cas de remboursement des OCEANE par émission d'actions nouvelles, la volatilité et la liquidité des actions Predilife pourraient fluctuer significativement ;
- les porteurs d'OCEANE ne seront autorisés à convertir leurs OCEANE que pendant une période de conversion unique fixée par la Société et à un prix de conversion de trois (3) euros ;
- les porteurs d'OCEANE n'étant autorisés à convertir leurs OCEANE que pendant une période de conversion unique fixée par la Société et à un prix de conversion de trois (3) euros, les porteurs d'OCEANE pourraient ne pas souhaiter convertir leurs OCEANE avant leur date d'échéance. En l'absence de conversion des OCEANE par leurs porteurs avant leur date d'échéance, et dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la date d'échéance des OCEANE serait inférieur à vingt (20) euros, les porteurs d'OCEANE se verront rembourser leurs OCEANE et les intérêts annuels échus et capitalisés en actions nouvelles ou existantes ou en espèces, à la discrétion de la Société ;
- la cession sur le marché des actions Predilife remises aux porteurs d'OCEANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'action Predilife ;
- le nombre d'actions à remettre aux porteurs d'OCEANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait fluctuer significativement.

Risques liés à la situation financière de la Société

Actuellement, avant la réalisation de l'Offre, la Société dispose d'un fonds de roulement net insuffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois. Il est rappelé qu'à la date du 17 novembre 2025, la trésorerie de la Société est d'environ 200.000 euros et le *cash burn* mensuel est d'environ 80.000 euros (hors opérations financières), ce qui laisse un horizon de trésorerie, avec une poursuite de la hausse des ventes, de 3 mois. La Société dispose donc d'un horizon de trésorerie jusqu'en février 2026.

Risques liés à la commercialisation avec succès des bilans prédictifs du cancer du sein et multi-pathologies de PREDILIFE

Le développement de PREDILIFE et sa capacité à générer des revenus dépendront notamment du degré d'acceptation de ses produits par le marché qui reposera sur plusieurs facteurs, tels que (i) la perception du bénéfice des produits par les entreprises, les sociétés savantes, les KOL, les prescripteurs et les patients, (ii) la facilité d'utilisation des produits et leur disponibilité, (iii) le prix de vente des produits et le coût global de réalisation des bilans prédictifs, et (iv) l'intensité de la concurrence de bilans de santé similaires.

Risque de dépendance de PREDILIFE à son bilan prédictif du cancer du sein MammoRisk®

Le chiffre d'affaires de la Société est encore constitué de ventes du bilan prédictif du cancer du sein MammoRisk®. L'incapacité pour la Société de mener à bien la commercialisation de MammoRisk®, la remise en cause de la pertinence du bilan prédictif, ou bien encore l'incapacité de la Société à protéger de manière efficace sa propriété intellectuelle pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité de la Société, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

Risque de dilution

Afin de financer son développement, PREDILIFE a procédé à plusieurs émissions d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (« **OCEANE** ») en avril 2021, en juillet 2022, en juillet 2023, en décembre 2023, en juillet 2024 et en juillet 2025 et, en décembre 2022 et en décembre 2024, à plusieurs émissions d'ORNANE. Le remboursement de l'intégralité du principal et des intérêts capitalisés de ces OCEANE et de ces ORNANE aurait pour incidence de ramener la participation d'un actionnaire détenant auparavant 1% du capital social de la Société, à 0,37% après réalisation de ce remboursement (calculs théoriques dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité des OCEANE et des ORNANE en actions nouvelles à un prix de conversion de 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025).

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

3. Capital social

Le capital social de la Société est intégralement libéré. A l'issue de l'Offre, le capital social de la Société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La Société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social et a attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'Offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de 63% du capital social actuel de la Société.

L'assemblée générale de la Société a aussi conféré des délégations de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des actionnaires dans les limites présentées dans le tableau ci-dessous. La délégation la plus longue prend fin le 23 août 2028. Le tableau présentant de manière détaillée la liste de ces délégations est accessible en cliquant sur [ce lien hypertexte](#).

Vous êtes invité à cliquer sur [ce lien hypertexte](#) pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société.

Il est rappelé que la Société a procédé à plusieurs émissions d'OCEANE en avril 2021, en juillet 2022, en juillet 2023, en décembre 2023, en juillet 2024 et en juillet 2025 et, en décembre 2022 et en décembre 2024, à plusieurs émissions d'ORNANE, dont les principales caractéristiques sont résumées ci-dessous :

- OCEANE émises en avril 2021 : chaque porteur de ces OCEANE avait initialement le droit, à tout moment entre la date tombant plus de 3 mois après la date d'émission jusqu'au 10^{ème} jour ouvré précédant leur date d'échéance (avril 2024), de convertir ces OCEANE à condition que le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 10 euros. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 7% l'an. A leur date d'échéance, ces OCEANE devaient initialement être remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE. Les termes et conditions de ces OCEANE ont fait l'objet de modifications approuvées successivement par leurs porteurs (réunis en assemblée générale le 23 février 2024) et par les actionnaires de la Société (réunis en assemblée générale le 29 avril 2024). Ces modifications ont porté notamment sur la date de maturité des OCEANE (report au 30 avril 2029 au lieu du 30 avril 2024 initialement), sur la hausse du taux d'intérêts à compter du 30 avril 2024 (8,5% l'an, contre 7% l'an auparavant, étant indiqué que le paiement de ces intérêts reste dû in fine comme prévu initialement), et sur le prix et les conditions de conversion de ces OCEANE à compter du 1^{er} mai 2024³ ;

³ Soit à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) du mois de :

- OCEANE émises en juillet 2022 : chaque porteur de ces OCEANE a le droit, à tout moment entre la date tombant plus de 3 mois après la date d'émission jusqu'au 10^{ème} jour ouvré précédant leur date d'échéance (juillet 2026), de convertir ces OCEANE à condition que le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 12 euros. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 7% l'an. A leur date d'échéance, ces OCEANE seront remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE ;
- ORNANE émises en décembre 2022 : les ORNANE seront remboursées en actions PREDILIFE à leur date d'échéance (décembre 2027). Chaque porteur d'ORNANE a le droit, à la date d'échéance des ORNANE, de solliciter le remboursement des ORNANE en espèces. Les ORNANE portent intérêt à un taux de 7% l'an ;
- OCEANE émises en juillet 2023 : chaque porteur de ces OCEANE a le droit, à tout moment entre la date tombant plus de 3 mois après la date d'émission jusqu'au 10^{ème} jour ouvré précédant leur date d'échéance (juillet 2028), de convertir ces OCEANE à condition que le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 10 euros. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 7% l'an. A leur date d'échéance, ces OCEANE seront remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE ;
- OCEANE émises en décembre 2023 : chaque porteur de ces OCEANE a le droit de convertir ces OCEANE à un certain prix de conversion durant certaines périodes de conversion uniquement⁴. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 8,5% l'an. A leur date d'échéance (décembre 2028), ces OCEANE seront remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE ;
- OCEANE émises en juillet 2024 : chaque porteur de ces OCEANE a le droit de convertir ces OCEANE à un certain prix de conversion durant certaines périodes de conversion uniquement⁵. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 8,5% l'an. A leur date d'échéance (décembre 2028), ces OCEANE seront remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE ;
- ORNANE émises en décembre 2024 : les ORNANE seront remboursées en actions PREDILIFE à leur date d'échéance (décembre 2029). Chaque porteur d'ORNANE a le droit, à la date d'échéance des ORNANE, de solliciter le remboursement des ORNANE en espèces. Les ORNANE portent intérêt à un

-
- novembre 2024 à un prix de conversion de 7 euros ;
 - novembre 2025 à un prix de conversion de 8 euros ;
 - novembre 2026 à un prix de conversion de 9 euros ;
 - novembre 2027 à un prix de conversion de 10 euros ; et
 - novembre 2028 à un prix de conversion de 11 euros.

⁴ Soit du 18 décembre 2023 au 20 décembre 2023 à un prix de conversion de 6 euros et à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) du mois de :

- novembre 2024 à un prix de conversion de 7 euros ;
- novembre 2025 à un prix de conversion de 8 euros ;
- novembre 2026 à un prix de conversion de 9 euros ;
- novembre 2027 à un prix de conversion de 10 euros ; et
- novembre 2028 à un prix de conversion de 11 euros.

⁵ Soit du 10 juillet 2024 au 12 juillet 2024 à un prix de conversion de 7 euros et à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) du mois de :

- novembre 2024 à un prix de conversion de 7 euros ;
- novembre 2025 à un prix de conversion de 10 euros ;
- novembre 2026 à un prix de conversion de 12 euros ;
- novembre 2027 à un prix de conversion de 14 euros ; et
- novembre 2028 à un prix de conversion de 17 euros.

taux de 8,5% l'an ;

- OCEANE émises en juillet 2025 : chaque porteur de ces OCEANE a le droit de convertir ces OCEANE à un certain prix de conversion durant certaines périodes de conversion uniquement⁶. Les OCEANE portent intérêt à un taux de 8,5% l'an. A leur date d'échéance (juillet 2029), ces OCEANE seront remboursées en actions PREDILIFE ou en espèces, en fonction du cours de l'action PREDILIFE.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les OCEANE et ORNANE émises par la Société :

- les termes et conditions des OCEANE d'avril 2021 ;
- les termes et conditions des OCEANE de juillet 2022 ;
- les termes et conditions des ORNANE de décembre 2022 ;
- les termes et conditions des OCEANE de juillet 2023 ;
- les termes et conditions des OCEANE de décembre 2023 ;
- les termes et conditions des OCEANE de juillet 2024 ;
- les termes et conditions des ORNANE de décembre 2024 ;
- les termes et conditions des OCEANE de juillet 2025.

4. Titres offerts à la souscription

Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce). Chaque porteur d'OCEANE aura le droit, à tout moment entre le 19 décembre 2025 et le 22 décembre 2025 (à 17h00 (CET)), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à un prix de conversion prédéterminé, soit trois (3) euros. Les OCEANE porteront intérêt à un taux de 8,5% l'an.

A moins que les OCEANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus et capitalisés et des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des OCEANE (soit le 19 décembre 2030), par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la date d'échéance des OCEANE serait supérieur à vingt (20) euros, la Société procèdera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la date d'échéance des OCEANE, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des OCEANE, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul applicable en cas de conversion (en substituant la date d'échéance à la date de la demande de conversion considérée) par le porteur d'OCEANE, sur la base d'un prix d'émission par action fixé à vingt (20) euros.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la date d'échéance des OCEANE serait inférieur à vingt (20) euros, la Société

⁶ Soit du 25 juillet 2025 au 28 juillet 2025 à un prix de conversion de 3,30 euros et à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) du mois de :

- novembre 2025 à un prix de conversion de 4 euros ;
- novembre 2026 à un prix de conversion de 12 euros ;
- novembre 2027 à un prix de conversion de 14 euros ;
- novembre 2028 à un prix de conversion de 17 euros.

pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la date d'échéance des OCEANE, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des OCEANE, (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des OCEANE, par la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclu) précédant la date d'échéance des OCEANE.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder aux termes et conditions des OCEANE de décembre 2025, détaillant les droits et conditions attachés à ces valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La Société n'a pas connaissance d'intention d'actionnaires ou de membres de ses organes d'administration ou de direction quant à leur participation à l'Offre.

Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La liquidité des OCEANE ne sera organisée par aucune stipulation statutaire ni par aucun pacte.

Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur conversion des OCEANE porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation (FR0010169920).

Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des valeurs mobilières donnant accès au capital telles que les OCEANE visées dans le cadre de l'Offre comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque lié à la cession de contrôle : les investisseurs ne bénéficient pas d'une clause leur permettant de céder leurs titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui céderait le contrôle de la Société ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

Modification de la composition du capital de la Société liée à l'Offre

Vous trouverez ci-dessous plusieurs tableaux récapitulatifs de l'impact de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée et diluée :

Base non diluée :

Avant émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base non diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 492 643	39,67%	2 651 911	48,11%
Clipper Group (Caravelle)	808 571	21,49%	808 571	14,67%
Antoine Bricard	364 779	9,70%	729 558	13,24%
Clearside Holding	43 877	1,17%	87 754	1,59%
Salariés	19 082	0,51%	38 164	0,69%
Actions autodétenues	14 027	0,37%	-	0,00%
Public	1 019 526	27,10%	1 196 249	21,70%
Total	3 762 505	100,00%	5 512 207	100,00%

Après émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base non diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 492 643	33,12%	2 651 911	42,39%
Clipper Group (Caravelle)	808 571	17,94%	808 571	12,92%
Antoine Bricard	364 779	8,09%	729 558	11,66%
Clearside Holding	43 877	0,97%	87 754	1,40%
Salariés	19 082	0,42%	38 164	0,61%
Actions autodétenues	14 027	0,31%	-	0,00%
Public	1 763 911	39,14%	1 940 634	31,02%
Total	4 506 890	100,00%	6 256 592	100,00%

Base diluée :

Avant émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 492 643	15,70%	2 651 911	23,55%
Clipper Group (Caravelle)	808 571	8,50%	808 571	7,18%
Antoine Bricard	364 779	3,84%	729 558	6,48%
Clearside Holding	43 877	0,46%	87 754	0,78%
Salariés	19 082	0,20%	38 164	0,34%
Actions autodétenues	14 027	0,15%	-	0,00%
Public	6 766 726	71,16%	6 943 449	61,67%
Total	9 509 705	100,00%	11 259 407	100,00%

Après émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 492 643	14,56%	2 651 911	22,09%
Clipper Group (Caravelle)	808 571	7,89%	808 571	6,74%
Antoine Bricard	364 779	3,56%	729 558	6,08%
Clearside Holding	43 877	0,43%	87 754	0,73%
Salariés	19 082	0,19%	38 164	0,32%
Actions autodétenues	14 027	0,14%	-	0,00%
Public	7 511 111	73,25%	7 687 834	64,05%
Total	10 254 090	100,00%	12 003 792	100,00%

5. Relations avec le teneur de registre de la Société

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société.

Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

6. Interposition de société(s) entre la Société et le projet

Néant.

7. Modalités de souscription à l'Offre

La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 17 novembre 2025 inclus au 5 décembre 2025 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Les souscriptions sont révocables avant la clôture de l'Offre.

Le règlement-livraison des OCEANE est prévu le 19 décembre 2025.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants et télécharger la documentation juridique vous permettant de souscrire à l'Offre :

- les [termes et conditions des OCEANE de décembre 2025](#) ;
- le [communiqué de presse publié par la Société en date du 17 novembre 2025](#) ;
- le [bulletin de souscription à l'Offre](#).

Calendrier indicatif de l'opération

21 octobre 2025	Décision du Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre
14 novembre 2025	Décision du Président Directeur Général décidant le lancement de l'Offre
17 novembre 2025	Ouverture de la période de souscription à l'Offre
5 décembre 2025	Clôture de la période de souscription à l'Offre
19 décembre 2025	Date d'inscription en compte des OCEANE
19 décembre 2030	Date d'échéance des OCEANE

Restitution des souscriptions en cas de non-réalisation de l'Offre, de sursouscription à l'Offre ou de révocation d'une souscription à l'initiative d'un souscripteur avant la clôture de l'Offre

En cas de non-réalisation de l'Offre (étant cependant rappelé que le succès de l'Offre n'est assujéti à l'atteinte d'aucun seuil de réalisation), de sursouscription à l'Offre ou de révocation d'une souscription à l'initiative d'un souscripteur avant la clôture de l'Offre, la Société procédera au virement des fonds dus par la Société au souscripteur considéré dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception d'un RIB adressé par ledit souscripteur à la Société.

Annexes

- Annexe 1 : tableau synthétisant les levées de fonds de la Société
- Annexe 2 : comptes consolidés au 30 juin 2025 de la Société
- Annexe 3 : rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés du dernier exercice social
- Annexe 4 : rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées du dernier exercice social
- Annexe 5 : tableau d'échéancier de l'endettement de la Société sur 5 ans
- Annexe 6 : éléments prévisionnels sur l'activité de la Société
- Annexe 7 : organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'elle y occupe
- Annexe 8 : informations sur les curriculum vitae des représentants légaux de la Société
- Annexe 9 : organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de la Société
- Annexe 10 : tableau décrivant les délégations de compétence en vigueur permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social
- Annexe 11 : tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société
- Annexe 12 : termes et conditions des OCEANE d'avril 2021
- Annexe 13 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2022
- Annexe 14 : termes et conditions des OCEANE de décembre 2022
- Annexe 15 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2023
- Annexe 16 : termes et conditions des OCEANE de décembre 2023
- Annexe 17 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2024
- Annexe 18 : termes et conditions des ORNANE de décembre 2024
- Annexe 19 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2025
- Annexe 20 : termes et conditions des OCEANE de décembre 2025
- Annexe 21 : communiqué de presse publié par la Société en date du 17 novembre 2025
- Annexe 22 : bulletin de souscription à l'Offre

Annexe 1 : tableau synthétisant les levées de fonds de la Société

Date	Nature des opérations	Fonds levés	Montant cumulé du capital	Nombre cumulé d'actions	Valeur nominale par action
29 juin 2013	Augmentation de capital réservée	412 500,00 €	45 500,00 €	45 500	1,00 €
30 juin 2014	Augmentation de capital réservée	500 400,00 €	51 060,00 €	51 060	1,00 €
30 juin 2016	Augmentation de capital réservée	2 008 800,00 €	58 500,00 €	58 500	1,00 €
21 décembre 2018	Augmentation de capital en numéraire et par compensation de créances	3 591 232,20 €	68 953,85 €	2 758 154	0,025 €
11 juillet 2019	Augmentation de capital en numéraire	1 350 013,00 €	73 775,325 €	2 951 013	0,025 €
28 février 2020	Augmentation de capital en numéraire	1 700 573,00 €	79 308,80 €	3 193 952	0,025 €
25 novembre 2020	Exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprises	24.300,00 €	79 578,80 €	3 204 752	0,025 €
22 décembre 2020	Augmentation de capital en numéraire	2 011 695,00 €	87 303,43 €	3 492 137	0,025 €
26 avril 2021	Offre au public d'OCEANE	2 550 000 €	Néant	Néant	Néant
22 décembre 2021	Augmentation de capital en numéraire	1 126 725,60 €	91 507,63 €	3 660 305	0,025 €
7 juillet 2022	Offre au public d'OCEANE	1 755 000 €	Néant	Néant	Néant
16 décembre 2022	Offre au public d'ORNANE	2 405 000 €	Néant	Néant	Néant
10 juillet 2023	Offre au public d'OCEANE	1 865 000 €	Néant	Néant	Néant
18 décembre 2023	Offre au public d'OCEANE	1 670 000 €	Néant	Néant	Néant
20 décembre 2023	Conversions d'OCEANE	Néant	93 006,92 €	3 720 277	0,025 €
22 juillet 2024	Offre au public d'OCEANE	775 000 €	Néant	Néant	Néant
22 juillet 2024	Conversions d'OCEANE	Néant	93 431,37 €	3 737 255	0,025 €
18 décembre 2024	Offre au public d'ORNANE	779 000 €	Néant	Néant	Néant
20 décembre 2024	Conversions d'ORNANE	Néant	94 062,62 €	3 762 505	0,025 €
25 juillet 2025	Placement privé d'OCEANE	326 000 €	Néant	Néant	Néant

Date	Nature des opérations	Fonds levés	Montant cumulé du capital	Nombre cumulé d'actions	Valeur nominale par action
29 juillet 2025	Conversions d'OCEANE	Néant	94 751,95	3 790 078	0,025 €

Annexe 2 : comptes consolidés au 30 juin 2025 de la Société

SA PREDILIFE - Bilan actif Consolidé

Etat exprimé en euros

	30/06/2025			30/06/2024		
	Brut	Amort. Et Dépréc.	Net	Brut	Amort. Et Dépréc.	Net
ECART D'ACQUISITION						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	27 400	19 855	7 535	27 400	10 732	16 668
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	93 621	67 928	25 692	204 849	173 575	31 275
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	53 800		53 800	75 293		75 293
TITRES MIS EN EQUIVALENCE						
TOTAL (II)	174 821	87 783	87 027	307 542	184 307	123 236
STOCKS ET EN-COURS						
Avances et Acomptes versés sur commandes						
CREANCES						
Créances clients et comptes rattachés	211 186		211 186	189 498		189 498
Autres créances et comptes de régularisation	515 918		515 918	687 693		687 693
Capital souscrit appelé, non versé						
IMPOT DIFFERE ACTIF						
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	228 021	15 906	212 114	426 012		426 012
DISPONIBILITES	229 949		229 949	912 808		912 808
Charges constatées d'avance	51 087		51 087	69 520		69 520
TOTAL (III)	1 236 161	15 906	1 220 254	2 216 011	0	2 216 011
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecart de conversion actif						
TOTAL ACTIF (I à VI)	1 410 982	103 699	1 307 282	2 523 553	184 307	2 339 247
(1) dont droit au bail						
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an			53 800,00			75 293,00
(3) dont créances à plus d'un an						

SA PREDILIFE - Bilan passif Consolidé

Etat exprimé en euros

	30/06/2025	30/06/2024
Capital social ou individuel	94 063	93 007
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	13 311 854	13 093 064
Ecarts de réévaluation		
Ecarts de conversion		
Réserves et résultat consolidé	- 26 527 693	- 22 270 369
Résultat net part du groupe	- 1 887 716	- 2 355 751
Intérêts des minoritaires		
Total des capitaux propres	- 15 009 492	- 11 440 049
Produits des émissions de titres participatifs	9 192 550	7 939 741
Avances conditionnées		
Totaux des autres fonds propres	9 192 550	7 939 741
Provisions		
Provisions pour charges		
Total des provisions		
DETTES FINANCIERES		
Emprunt obligataire	4 123 490	3 241 471
Emprunts et dettes financières	773 993	1 243 446
DETTE D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	480 902	267 704
Dettes fiscales et sociales	1 291 490	409 000
DETTES DIVERSES		
Autres dettes	65 969	675 440
Produits constatés d'avance	388 380	72 014
IMPOT DIFFERE PASSIF		
Total des dettes	7 124 224	5 909 075
Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	1 307 282	2 408 767
Résultat de l'exercice exprimé en centimes	-1 887 715,67	-2 355 751,14
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		
(2) Dont emprunts participatifs		

SA PREDILIFE - Compte de Résultat Consolidé

Etat exprimé en euros

30/06/2025

30/06/2024

	12 mois	12 mois
Montant du chiffre d'affaires	392 773	157 900
Autres produits reprise de provision d'exploitation	22 315	1 471
Total des produits d'exploitation	415 088	159 371
Achats consommés	-	-
Autres charges d'exploitation	515 927	1 078 566
Impôts, taxes et versements assimilés	14 900	9 828
Charges de personnel	1 371 314	1 186 510
Dotation aux amortissements:		
- sur immobilisations	10 058	9 983
Autres charges	85 540	1 100
Total des charges d'exploitation (2)	1 997 739	2 285 987
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 1 582 652	- 2 126 616
Total des produits financiers	41 009	42 747
Total des charges financières	502 037	406 671
RESULTAT FINANCIER	- 461 028	- 363 924
RESULTAT COURANT DES ENTREPRISES INTEGREES	- 2 043 680	- 2 490 540
Total des produits exceptionnels	188	43 763
Total des charges exceptionnelles	-	25 000
RESULTAT EXCEPTIONNEL	188	18 763
Résultat avant impôt des entreprises intégrées	- 2 043 492	- 2 471 777
Impôts	155 777	116 026
Résultat net des entreprises intégrées	- 1 887 716	- 2 355 751
Quote part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		
Dotation aux amortissements des écarts d'acquisitions		
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	- 1 887 716	- 2 355 751
Part revenant aux minoritaires		
Résultat net part au groupe	- 1 887 716	- 2 355 751
Résultat par action - Nombre d'actions 3 762 505	- 0,50	- 0,63
Résultat dilué par action	- 0,50	- 0,63

Tableau de flux de trésorerie

TABEAU DES FLUX DE TRESORERIE NETTE	30/06/2025	30/06/2024
Résultat net consolidé (y compris intérêts minoritaires)	- 1 887 716	- 2 355 751
+/- Dotations nettes aux amortissements et provisions	- 2 853	2 609
+/- Dotation nette prime émission emprunt obligataire		
-/+ Plus et moins-values de cession	4 212	- 16 521
+ Coût de l'endettement financier net		
+/- Charge d'impôt (y compris impôts différés)		
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt (A)	- 1 886 356	- 2 369 663
- Impôts versé (B)		
+/- Variation du B.F.R. lié à l'activité (y compris dette liée aux avantages au personnel) (C)	611 242	156 410
= FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE (D) = (A + B + C)	- 1 275 114	- 2 213 253
- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	- 1 113	
+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		
+/- Variation des immobilisations financières	27 708	25 000
+ Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés) * cf. traitement alternatif 6.2		
+/- Autres flux liés aux opérations d'investissement	4 464	-
= FLUX NET de TRESORERIE LIE aux OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (E)	31 060	25 000
+ Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital		-
-/+ Rachats et reventes d'actions propres	9 813	7 794
- Dividendes mis en paiement au cours de l'exercice	-	
- Dividendes versés aux actionnaires de la société mère	-	
- Dividendes versés aux minoritaires de sociétés intégrées	-	
+ Encaissements liés aux nouveaux emprunts	-	2 550 000
- Remboursements d'emprunts et intérêts courus	275 790	- 2 475 963
- Prime d'émission de l'emprunt obligataire versée		
+/- Apport / remboursement de compte courant		193
+/- Flux nets des placements à court terme	130 000	500 000
= FLUX NET de TRESORERIE LIE aux OPERATIONS de financement (F)	415 603	582 024
+/- Incidence des variations des cours des devises (G)	- 197	8 146
= VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE (D + E + F + G)	- 828 649	- 1 598 083
Trésorerie début d'exercice (01/01/2025)	1 058 598	2 656 681
Trésorerie fin d'exercice	229 949	1 058 598

Tableau de variation des capitaux propres

Var. des capitaux propres	Capital	Primes émission	Réserves /report conso	Résultat	Cap Propres part groupe	Cap propres
Capitaux propres 31/12/2024	94 063	13 311 854	- 22 270 370	- 4 264 749	- 13 129 202	- 13 129 202
Augmentation de capital						
Affectation du résultat N-1			- 4 264 749	4 264 749		
Résultat Groupe				- 1 887 716	- 1 887 716	- 1 887 716
Ecart de conversion			7 426			7 426
Capitaux propres 30/06/2025	94 063	13 311 854	- 26 527 693	- 1 887 716	- 15 009 492	- 15 009 492

1. Note d'introduction

La Société établit des comptes sociaux en application des règles comptables françaises (PCG) et nouveau règlement ANC 2024-05.

Ces comptes consolidés semestriels ont été arrêtés par le conseil d'administration du 09 octobre 2025.

Les états financiers du Groupe ont été établis en Euro. Tous les montants mentionnés dans la présente annexe aux états financiers sont libellés en euros, sauf indication contraire.

1.1. Présentation de l'activité

PREDILIFE a été créé en 2004 par Stéphane RAGUSA (actuel Président de la Société) sous la dénomination STATLIFE. L'objet de la Société est le développement d'outils de prédiction de maladies, en particulier le cancer du sein.

Depuis l'origine, la Société travaille en partenariat avec l'Inserm et l'institut de cancérologie Gustave Roussy dans lequel elle exerce son activité. Elle a développé ensuite des contrats de partenariat avec d'autres organismes français et américains afin d'avoir accès à leurs bases de données permettant l'élaboration d'un test de prédiction du cancer du sein.

En 2013, elle crée une filiale aux Etats-Unis, notamment dans le cadre de la conclusion d'un contrat avec le *Breast Cancer Screening Consortium* d'accès à leur base de données sur le dépistage du cancer du sein sur un million de femmes américaines.

Après 14 ans de recherche et développement, la Société obtient sa certification de dispositif médical et entame la commercialisation de bilans prédictifs en France et à l'international : bilans prédictifs du cancer du sein, bilans prédictifs multi-pathologies.

Depuis 2018, la société est cotée sur Euronext Growth.

En 2024, la société se restructure. Elle ouvre une nouvelle filiale française par le biais d'un apport partiel d'actif : MAMMORISK et liquide sa filiale américaine EPIDEMIO 3D en février 2025.

La Société PREDILIFE est ci-après dénommée la « Société » et collectivement avec sa filiale le « Groupe ».

1.2. Faits marquants des exercices sociaux passés

- Introduction en bourse en décembre 2018 sur le marché Euronext Growth Paris
- 2019, la société a lancé la commercialisation de son test Mammorisk, en Europe et aux Etats Unis. Les premiers tests ont été vendus à l'Hôpital Américain de Neuilly en février.
- Pour le marché américain, la société a mis en place un partenariat avec le laboratoire américain *Precision Genetics* afin d'effectuer les tests génétiques de la solution MammoRisk® aux États- Unis.
- Nouvelle augmentation de capital en juillet 2019 pour financer le déploiement européen.
- Emménagement dans de nouveaux locaux sur la commune de Saint Cloud.
- Souscription d'un PGE de 1 000 000 € en 2020
- Développement de l'extension de son test cancer du sein aux principales pathologies : cancer de la prostate, du colon, poumon, pancréas, mélanome.
- Emission d'OCEANES pour un montant de 2 550 000 € en avril 2021
- En décembre 2021, la société a réalisé une augmentation de capital portant sur l'émission de 168 168 actions nouvelles pour un montant de 4 204 euros de nominal et de 1 122 521 euros de prime d'émission, pour poursuivre le développement commercial.
- Le 29 juillet 2022, la société PREDILIFE a émis 351 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 1.755.000 euros.
 - Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 29 juillet 2022. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 4 ans à compter de la date d'émission des OCEANE, soit une échéance au 29 juillet 2026.
- Le 22 décembre 2022, la société PREDILIFE a émis 481 ORNANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 2.405.000 euros.
 - Les ORNANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 22 décembre 2022. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.

- La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des ORNANE, soit une échéance au 22 décembre 2027.
- Le 28 juillet 2023, la société PREDILIFE a émis 373 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 1.865.000 euros.
 - Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 28 juillet 2023. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des OCEANE, soit une échéance au 28 juillet 2028.
- Le 18 décembre 2023, la société PREDILIFE a émis 1 670 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1.000 euros, soit un montant global de 1 670 000 euros.
 - Le 20 décembre 2023, 360 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions, ainsi le solde des OCEANE émises est de 1 310 OCEANE, soit un montant global de 1 310 000 euros.
 - Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 8,5 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2023. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des ORNANE, soit une échéance au 18 décembre 2028.
- Le 20 décembre 2023, la société PREDILIFE a émis 59 972 actions nouvelles, par la conversion de 360 OCEANE. Le capital social s'établit à 93 006,92 euros.
- L'assemblée générale des actionnaires a approuvé le 29 avril 2024 l'ensemble des modifications des termes et conditions des OCEANE 2021, portant notamment sur :
 - Le report de l'échéance des OCEANE 2021 au 1er mai 2029,
 - L'augmentation du taux d'intérêt annuel de 7% à 8,5% à compter du 1er mai 2024,
 - La modification des conditions de remboursement des OCEANE 2021 à l'échéance.
- En juillet 2024, la société a annoncé avoir émis 775 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 775 000 euros, pour poursuivre son activité auprès des entreprises et des assurances et au développement de partenariats industriels. 119 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions. Ainsi, le solde des OCEANE émises est de 656 OCEANE, soit un montant global de 656 000 euros.

- La société a réalisé un apport partiel d'actif à sa nouvelle filiale détenue à 100% - Mammorisk - en date du 07 novembre 2024. La présente opération d'apport partiel d'actif a pour objet la totalité des biens et des droits affectés à sa branche d'activité "Mammorisk. S'agissant d'une opération de restructuration interne au groupe, cette opération a été éliminée dans les comptes consolidés du groupe Predilife. L'ensemble des échanges, titres et plus-values intragroupe, suite à l'apport réalisé de Predilife vers Mammorisk ont été éliminé dans ces comptes consolidés.
- Des obligataires ont converti 13 obligations en actions en novembre 2024.
- En décembre 2024, la société a annoncé avoir émis 779 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 779 000 euros, pour poursuivre son activité auprès des entreprises et des assurances et au développement de partenariats industriels. 101 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions. Ainsi, le solde des OCEANE émises est de 678 OCEANE, soit un montant global de 678 000 euros.

1.3. Faits marquants du 1^{er} semestre 2025

- La filiale EPIDEMIO 3D a été liquidée en date du 14/02/2025.
- Le Commissaire aux comptes a établi, en application de l'article L. 234-1 du Code de commerce, un rapport spécial d'alerte relatif aux comptes annuels clos le 31 décembre 2024.

1.4. Evénements post clôture

- En juillet 2025, la société a annoncé avoir émis 326 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 326 000 euros, pour poursuivre son activité auprès d'un cercle restreint d'investisseurs.

2- Référentiel comptable - Modalité de consolidation - Méthodes et règles d'évaluation

2.1 Référentiel comptable

Les comptes consolidés du groupe au 30 juin 2025 ont été élaborés et présentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur en France et notamment au règlement ANC 2024-05.

Les sociétés du Groupe clôturent leurs comptes au 31 décembre. Les comptes consolidés sont établis sur la base des comptes annuels des sociétés intégrées dans le périmètre d'intégration du Groupe au 31 décembre de chaque exercice.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- Principe d'image fidèle,
- Principe d'homogénéité des méthodes,
- Principe d'importance relative,
- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

2.2 Continuité d'exploitation et financement

A défaut de levée de fonds suffisante dans les prochains mois, la continuité d'exploitation du groupe pourrait ne plus être assurée.

2.3 Modalités de consolidation

2.3.1 Périmètre de consolidation

Le règlement ANC 2024-05 a été appliqué pour le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2025.

Sont retenues dans le périmètre de consolidation toutes les filiales et participations placées, à la date de clôture de ses comptes, sous le contrôle direct ou indirect de la Société mère PREDILIFE.

La liste des sociétés consolidées est la suivante :

Société	Exercice	Nombre D'actions	Actions Détenues	% de Contrôle	% D'intérêt	Méthode	D'intégration
Predilife	2024	3 762 505	3 762 505	Mère	Mère	IG	
Mammorisk	2024	10 119 767	10 119 767	100%	100%	IG	

MAMMORISK est une société par actions simplifiée, SAS, au capital de 202 395 349 euros et dont le siège social est situé 1 Rue Royale 92210 St Cloud, France. Elle a été constituée le 1^{er} août 2024.

La filiale se trouve sous contrôle exclusif ; elle est donc intégrée globalement. L'intégration globale consiste à :

- Intégrer dans les comptes de la société consolidante les éléments des comptes de la filiale consolidée, après retraitement éventuels,
- Répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires dits « intérêts minoritaires »,
- Éliminer les opérations en comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

2.3.2 Méthode de conversion

La devise utilisée pour l'établissement des comptes consolidés est l'euro.

La filiale américaine EPIDEMIO 3D étant liquidée, aucune conversion n'a été nécessaire pour l'établissement des comptes consolidés cette année.

2.3.3 Estimation et jugement comptable

La préparation des comptes consolidés amène la direction à revoir régulièrement des évaluations et fonde ses estimations sur des données historiques et sur différentes hypothèses qui, au regard des circonstances, sont jugées les plus raisonnables et probables, celles-ci servant de base à la détermination des valeurs au bilan des actifs et passifs, des produits et charges dans les comptes consolidés.

2.4 Méthodes et règles comptables

Les principes comptables et les règles d'évaluation présidant à l'établissement des comptes consolidés sont les mêmes que ceux appliqués pour les comptes annuels et édictés par le Code de Commerce (art. L233-22).

Les méthodes préférentielles préconisées par le règlement ANC 2024-05 ont été appliquées comme détaillé ci-après :

Application des méthodes préférentielles	Oui/non/NA
- Comptabilisation des contrats de location financement	NA
- Provisionnement des engagements de retraite	NON
- Immobilisation des frais de développement	NON
- Comptabilisation à l'avancement des	NA
Opérations partiellement achevées à la clôture	
- Etalement des frais d'émission et des primes de	NA
Remboursement des emprunts obligataires	

2.4.1 Comptabilisation des Crédits d'impôts

Pour l'élaboration des états financiers au 30 juin 2025, la société a estimé un crédit d'impôt recherche ainsi qu'un crédit d'impôt innovation sur la base d'une baisse de l'ordre de 10% du crédit d'impôt recherche de l'exercice passé.

2.4.2 Ecart d'acquisition

Conformément aux dispositions réglementaires, les écarts d'acquisition représentent la différence entre :

- Le coût d'acquisition des titres de participation
- La quote-part de l'entreprise acquéreuse dans l'évaluation totale des actifs et passifs à la date d'acquisition.

La seule filiale consolidée créée par le Groupe est détenue à 100% depuis l'origine. Par conséquent, les comptes consolidés ne comportent pas d'écart d'acquisition.

2.4.3 Impôts différés

Conformément aux prescriptions du règlement ANC 2024-05, le groupe comptabilise des impôts différés en cas de différences temporaires entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs au bilan consolidé.

Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé dans un horizon raisonnable.

Le Groupe n'a pas enregistré d'impôts différés actifs, ni d'impôts différés passifs.

2.5 Notes sur les actifs

2.5.1 Immobilisations

Immobilisations				
(montants en €)	31/12/2024	Acquisitions	Cessions	30/06/2025
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	27 400	-	-	27 400
Concessions, brevets, licences, logiciels	27 400	-	-	27 400
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	88 383	5 238	-	93 621
Installations, agencements	18 660	-	-	18 660
Matériel de bureau et informatique	58 657	4 531	-	63 588
Mobilier	11 066	308	-	11 374
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	81 507	2 292	30 000	53 799
Dépôt de Garantie BPI	30 000	-	30 000	-
Dépôt de garantie Netys	27 246	2 292	-	29 538
Dépôt de Garantie Loyer	24 261	-	-	24 261
Total de l'actif immobilisé	197 290	7 531	30 000	174 821

Amortissements				
(montants en €)	31/12/2024	Dotations	Diminutions	30/06/2025
Concessions, brevets, licences, logiciels	15 298	4 567	-	19 865
Installations, agencements	5 904	996	-	6 900
Matériel de bureau et informatique	51 664	4 155	-	55 819
Mobilier	4 718	491	-	5 209
Total des amortissements	77 584	10 209	-	87 793

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leur utilisation envisagée.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité ou d'usage prévue.

Une dépréciation d'actif est constatée lorsque la valeur actuelle d'un actif est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou la valeur d'usage.

Aucune dépréciation de l'actif immobilisé n'a été constatée au cours de l'exercice.

2.5.1.1.1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les immobilisations incorporelles sont amorties selon un mode linéaire selon la durée suivante :

- Site internet : sur 3 ans

2.5.1.1.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Conformément aux mesures de simplifications pour les PME, les immobilisations sont amorties sur la durée d'usage fiscalement admise.

Les immobilisations corporelles sont constituées de frais d'agencement, de matériels informatiques et de mobilier.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon un mode linéaire selon la durée suivante :

- Matériels informatiques (PC serveurs, ...) : sur 3 ans
- Mobilier : sur 10 ans
- Agencement : entre 5 et 10 ans

Le Groupe n'a pas de bien financé en crédit-bail.

2.5.1.1.3. Immobilisations financières

Au 30 juin 2025, les immobilisations financières sont constituées :

- De retenues de garantie pour le préfinancement du CIR : 29 538 €
- Du dépôt de garantie pour les locaux de Saint Cloud : 24 261 €

2.5.2. Stocks et en-cours

Les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de production. Une provision est constituée si leur valeur de réalisation est inférieure.

Au 30 juin 2025, le Groupe n'a pas de stocks ni d'en-cours.

2.5.3. Créances

Les créances ont été évaluées pour leur valeur nominale. Elles sont, le cas échéant, dépréciées pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les autres créances comprennent :

- une estimation du crédit impôt recherche de l'ordre de 10% du crédit d'impôt recherche de l'exercice passé,
- des avances sur notes de frais aux salariés,
- des fonds bloqués à hauteur de 160 000 € sur la levée de fonds des ORNANE de décembre 2024,
- le solde du crédit d'impôt recherche 2024.

Au 30 juin 2025, les créances et autres créances se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	30/06/2025	30/06/2024
Créances et comptes rattachés	211 186	189 498
Crédits d'impôt (CIR, CII)	155 777	116 026
Crédit de TVA et TVA sur factures non parvenues	79 223	311 487
Subventions apprentissage	3 000	-
Avances sur notes de frais	2 217	15 338
Avances sur commandes	-	-
Charges constatées d'avance	51 087	69 520
Total des Créances et autres créances	502 490	701 869

L'ensemble des créances a une échéance inférieure à 1 an.

2.5.4. Trésorerie et valeurs mobilières de placement

La trésorerie et les valeurs mobilières de placement comptabilisées au bilan comprennent les disponibilités bancaires et des titres de placement.

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse sont évaluées pour leur valeur nominale.

La société détient ses propres titres pour 58 021 euros soit 11 731 actions équivalent à 0,312 % du capital social. Une dépréciation de 15 906 euros a été provisionnée sur ces actions propres au 30 juin 2025.

La société détient un compte à terme pour 170 000 euros.

2.6. Notes sur les passifs

2.6.1. Composition du capital social

2.6.1.1. Historique du capital social

En juillet 2024, la société a annoncé avoir émis 775 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 775 0000 euros, pour poursuivre son activité auprès des entreprises et des assurances et au développement de partenariats industriels. 119 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions. Ainsi, le solde des OCEANE émises est de 656 OCEANE, soit un montant global de 656 000 euros.

En juillet 2024, la société a réalisé une augmentation de capital portant sur l'émission de 16 978 actions nouvelles pour un montant de 424 euros de nominal et de 118 422 euros de prime d'émission.

En décembre 2024, la société a annoncé avoir émis 779 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 779 000 euros, pour poursuivre son activité auprès des entreprises et des assurances et au développement de partenariats industriels. 101 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions. Ainsi, le solde des OCEANE émises est de 678 OCEANE, soit un montant global de 678 000 euros.

En décembre 2024, la société a réalisé une augmentation de capital portant sur l'émission de 25 250 actions nouvelles pour un montant de 631 euros de nominal et de 100 369 euros de prime d'émission.

Au 30 juin 2025, le capital social de PREDILIFE s'élève par conséquent à 94 063 €, divisé en 3 762 505 actions.

2.6.1.2. Composition du capital potentiel - Instruments dilutifs

Dans le cadre des levées de fonds, la Société a émis des obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes (les "OCEANE") et des obligations remboursables en numéraire et actions nouvelles et existantes (les "ORNANE").

Au 30 juin 2025, la société a émis 4 346 obligations convertibles en 4 614 761 actions sur la base d'un cours de bourse de référence des actions PREDILIFE de 3,59 euros :

Obligations	Nombre total d'actions pouvant être souscrites sur conversion des obligations
OCEANE 2021 prorogée de 5 ans	1 198 742
OCEANE 2022	640 793
ORNANE 2022	939 592
OCEANE 07 2023	728 624
OCEANE 12 2023	548 269
OCEANE 07 2024	274 763
ORNANE 12 2024	283 978
TOTAL	4 614 761

Au 30 juin 2025, la dilution potentielle pouvant résulter de l'exercice ou de l'attribution définitive de l'intégralité des instruments dilutifs est de 55.09 % du capital sur une base totalement diluée.

2.6.2. Autres fonds propres

Les autres fonds propres comprennent le montant des émissions des instruments financiers dont le remboursement s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument de capitaux propres.

Les autres fonds propres de la Société sont composés des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les "OCEANE") et des intérêts courus sur ces instruments :

- OCEANE émises en juillet 2022 : 1 755 000 euros,
- OCEANE émises en juillet 2023 : 1 865 000 euros,
- OCEANE émises en décembre 2023 : 1 309 000 euros,
- OCEANE émises en avril 2021 prorogées 5 ans en mai 2024 : 2 489 350 euros,
- OCEANE émises en juillet 2024 : 656 000 euros,
- Intérêts courus : 1 118 199,85 euros.

Les OCEANE émises en avril 2021 ont été reclassées comptablement en autres fonds propres en mai 2024 suite au changement des termes et conditions de remboursement approuvé par le conseil d'administration.

2.6.3. Provisions

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Les provisions ont un caractère éventuel au titre de leur montant ou de leur échéance mais correspondent à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

Une provision est constituée lorsque, à la date de clôture, le Groupe a une obligation résultant d'un événement passé. Le montant comptabilisé en provision représente la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Au 30 juin 2025, le Groupe a repris une provision pour dépréciation d'immobilisations incorporelles pour un montant de 12 102 € ainsi qu'une provision pour dépréciation de placements pour un montant de 809 €.

2.6.4. Dettes financières

Les dettes financières se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	30/06/2025	30/06/2024
Emprunts obligataires	3 083 000	2 405 000
Emprunts participatifs	8 074 350	7 480 000
Intérêts courus sur emprunts obligataires	1 040 490	836 471
Intérêts courus sur emprunts participatifs	1 118 200	459 741
Prêts bancaires	759 443	1 235 655
Interets/ass. courus sur emprunts, agios et trésorerie négative	14 551	6 061
Avance assurance prospection Coface	-	247 000
Avance remboursable		
Compte courant du dirigeant	-	1 706
Total dettes financières	14 090 034	12 671 634

Le détail des prêts bancaires en cours au 30 juin 2025 ainsi que leurs échéances sont les suivants :

Exercice du 01/01/2025 au 30/06/2025												
Date	Organisme	Durée	Conditions	Taux	Mtt origine	Début d'ex	Nouveaux emprunts	Remb. 15/2025	Fin d'ex - Restant à remb.	à -1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
2015	BPI	20t	Différé rembt 2 ans, 1ère échéance 31/03/2019 Amort linéaire	2,57% jusqu'au 18/10/2018, puis TME +2,88%	600 000	30 000		30 000	-	-		-
2020	BPI	21t	PGE	Taux fixe 3,35%	1 000 000	437 500		62 500	375 000	312 500	62 500	-
2020	CIC	60m	PGE	Taux fixe 0,7%	350 000	168 931		36 532	132 400	95 482	36 917	-
2023	CIC	48m	Amort linéaire	Taux de 5,000%	500 000	303 717		51 675	252 043	139 492	112 551	-
Totaux					2 450 000	940 148	-	180 706	759 442	547 474	211 968	-

L'endettement financier net du groupe se présente comme suit :

(montants en €)	30/06/2025	30/06/2024
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	442 063	1 338 820
Concours bancaires courants		
Trésorerie net des courants bancaires courants :	442 063	1 338 820
Emprunts auprès des établissements de crédit	759 443	1 235 655
Interets/ass. courus sur emprunts, agios et trésorerie négative	14 551	6 061
Avance assurance prospection Coface	0	247 000
Compte courant du dirigeant	0	1 706
Emprunt et dettes de crédit bail	0	0
Endettement financier net lié aux opérations :	773 994	1 490 422
Emprunts obligataires/participatifs convertibles	13 316 040	11 181 212
Endettement financier net consolidé	-13 647 971	-11 332 814

2.6.5. Dettes d'exploitation, dettes diverses et comptes de régularisation

Les dettes d'exploitation, dettes diverses et comptes de régularisation ont été évaluées pour leur valeur nominale et se décomposent de la manière suivante :

(montants en €)	30/06/2025	30/06/2024
dettes fournisseurs et compes rattachés	480 902	267 704
dettes fiscales et sociales	1 291 490	409 000
Autres dettes	65 969	675 440
Total dettes	1 838 361	1 352 144

2.6.6. Elimination des opérations intragroupes

Conformément à la réglementation, cette opération consiste à éliminer dans les comptes consolidés toutes les transactions et résultats entre la société mère et ses filiales, ces opérations correspondent à :

- Solde des comptes de bilan inter sociétés (clients, fournisseurs, comptes courants)
- Ventes, achats prestations inter sociétés.

2.7. Notes sur le compte de résultat

2.7.1. Chiffre d'affaires

Au 30 juin 2025, le chiffre d'affaires de la Société est principalement constitué de ventes de bilans de santé prédictifs et de ventes de prestations de formation.

L'enregistrement du chiffre d'affaires et le fait générateur qui détermine la reconnaissance du chiffre d'affaires dépend de la nature des ventes réalisées et des clients tels que décrit ci-dessous :

Ventes de bilans de santé prédictifs :

La société réalise les ventes de bilans de santé prédictifs auprès de professionnels de santé et hôpitaux et d'entreprises de manière directe ou indirecte.

Auprès des professionnels de santé et hôpitaux, les ventes donnent lieu à l'enregistrement du chiffre d'affaires après la réalisation effective du bilan de santé prédictif auprès du patient (fait générateur de la reconnaissance du chiffre d'affaires).

Auprès des entreprises, les ventes donnent lieu à l'enregistrement du chiffre d'affaires selon la méthode de l'avancement du chiffre d'affaires par les coûts.

Pour chaque contrat, la société a identifié l'avancement des coûts pour chaque étape du bilan de santé prédictif (téléconsultation avec un médecin, logistique kit de prélèvement, analyse du prélèvement), l'avancement du chiffre d'affaires ainsi comptabilisé correspond à l'avancement des coûts du bilan de santé par rapport aux coûts totaux attendus pour chaque contrat.

Ventes de prestations de services de formation :

La société réalise les ventes de prestations de services de formation auprès d'entreprises.

Le chiffre d'affaires relatif aux ventes de prestations de services de formation est reconnu lors de la réalisation effective de ces formations.

Le chiffre d'affaires est indiqué après déduction des escomptes, rabais et ristournes qui peuvent être accordés aux clients.

Ce chiffre d'affaires a été réalisé par la société et se décompose comme suit :

Chiffre d'affaires en euros par zone géographique	30/06/2025	30/06/2024
France	392 773	156 970
Belgique	-	-
Grèce	-	-
Italie	-	930
TOTAL	392 773	157 900

Chiffre d'affaires en euros par type de prestations	30/06/2025	30/06/2024
Ventes de bilans de santé prédictifs auprès de professionnels de santé et hôpitaux	21 580	15 787
Ventes de bilans de santé prédictifs auprès des entreprises	370 293	140 313
Ventes de formations et conférences	900	1800
Produits des activités annexes		
Locations logiciel		
TOTAL	392 773	157 900

2.7.2. Autres produits d'exploitation

Ils sont constitués d'autres produits de gestion courante pour 3 001 euros.

2.7.3. Charges d'exploitation

	30/06/2025	30/06/2024
Achats approvisionnements	-	
Autres achats et charges externes	515 924	1 078 570
<i>Dont consommables</i>	3 918	34 540
<i>Sous traitance</i>	57 076	18 650
<i>Locations</i>	112 323	93 973
<i>Maintenance</i>	3 128	3 008
<i>Assurances</i>	8 105	9 403
<i>Frais de colloques et séminaires</i>	2 036	-
<i>Honoraires comptables et juridiques</i>	82 150	100 478
<i>Honoraires introduction en bourse</i>	10 300	13 250
<i>Honoraires de conseil</i>	153 440	542 526
<i>Publicité foires expo salons</i>	24 057	227 388
<i>Frais de déplacement, mission réception</i>	3 519	13 663
<i>Divers</i>	55 873	21 691
Impôts, taxes et versements assimilés	14 900	9 828
Salaires et traitements	966 651	808 636
Charges sociales du personnel	404 663	377 874
Dotation aux amortissements: - sur immobilisations	10 058	9 983
Autres charges	85 544	1 100
Jetons de présence	-	-
Total des charges d'exploitation	1 997 740	2 285 991

2.7.4. Résultat financier

Le résultat financier se décompose de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	30/06/2025	30/06/2024
Résultat de cession des valeurs mobilières de placement	0	0
Produits financiers	10 200	28 472
Reprise Dot provisions financières	809	7 375
Intérêts et charges assimilées	-471 840	-401 555
Différences négatives de change	-197	1 784
Résultat financier	-461 028	-363 924

2.7.5. Résultat exceptionnel

Le résultat courant est celui provenant des activités dans lesquelles le Groupe est engagé dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités annexes qu'elle assume à titre accessoire ou dans le prolongement de ses activités normales.

Le résultat exceptionnel résulte des événements ou opérations inhabituels distincts de l'activité et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Le résultat exceptionnel du 1^{er} semestre 2025 correspond à la plus-value sur le rachat de valeurs mobilières.

2.7.6. Impôt sur le bénéfice

A – Preuve d'impôt :

L'impôt sur les sociétés dû au titre des deux exercices se compose uniquement de la charge d'impôt exigible. En effet, aucun impôt différé lié aux différences temporaires n'a été constaté au cours des deux exercices.

B - Suivi des reports déficitaires

Les déficits fiscaux du Groupe au 30 juin 2025 s'élèvent à 24 999 299 euros. Ces déficits ne sont pas activés dans les comptes consolidés.

Ils sont reportables sans limitation de délai.

L'impôt sur le résultat comprend la charge (ou le produit) d'impôt exigible et la charge (ou le produit) d'impôt différé.

L'impôt exigible est le montant estimé de l'impôt dû au titre du bénéfice imposable d'une période.

2.7.7. Engagements hors bilan

Engagements de retraite et prestations assimilées

Les engagements en matière de retraite n'ont pas été provisionnés dans les comptes du Groupe.

La provision a été évaluée en retenant les hypothèses suivantes :

- Application de la convention collective du Syntec
- Départ volontaire en retraite à l'âge de 64 ans
- Taux de progression des salaires de 2% par an
- Taux d'actualisation 3,70%

L'évaluation de l'engagement avec prise en charge d'un taux de cotisations de 45 % s'élève à 51 304 euros.

Engagements relatifs aux crédits

Les crédits en cours auprès des établissements de crédit s'inscrivent dans le cadre de prêts au titre de l'innovation.

Les prêts sont garantis par le Fonds National de Garantie Prêts pour l'innovation et par le Fonds Européen d'Investissement.

2.7.8. Rémunération des dirigeants et des Commissaires aux comptes

MONSIEUR STEPHANE RAGUSA <i>Président directeur général ⁽¹⁾</i>	01/01/2025 au 30/06/2025	
	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	75.000 €	75.000 €

MAZARS	01/01/2025 au 30/06/2025	
	Montants dus	Montants versés
Honoraires	17 842 €	0 €

2.7.9. Effectifs du groupe

Effectifs moyens en ETP sur la période	30/06/2025			30/06/2024		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
France	12	15	27	9,54	9,95	19,49
Etats Unis	0	0	0	0	0	0
TOTAL	12	15	27	9,54	9,95	19,49

Masse salariale en euros	30/06/2025			30/06/2024		
	Salaires Bruts	Cotisations sociales	Total	Salaires Bruts	Cotisations sociales	Total
France	966 651	404 663	1 371 314	808 636	377 874	1 186 510
Etats Unis	-	-	-	-	-	-
TOTAL	966 651	404 663	1 371 314	808 636	377 874	1 186 510

2.7.10. Transactions avec les parties liées

1. Les transactions avec des entreprises associés et partie liée : **Location de logiciels**
2. Les transactions avec des sociétés qui exercent un contrôle sur le groupe ou avec des entreprises associées : **Néant**
3. Les transactions avec des membres des organes du conseil d'administration du groupe, les transactions avec des membres des organes d'administration du groupe ou leurs proches
4. Mise à disposition d'un compte courant d'associé non rémunéré par M. Stéphane Ragusa s'élevant à 0 € au 30/06/2025.

Annexe 3 : rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés du dernier exercice social



45 rue Kléber
92300 LEVALLOIS-PERRET

PREDILIFE

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

Forvis Mazars SA
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à
directoire et conseil de surveillance
Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

PREDILIFE

Société anonyme

RCS : Créteil 453 164 790

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'assemblée générale de la société PREDILIFE,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société PREDILIFE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note « 2.2. Continuité d'exploitation et financement » de l'annexe aux comptes consolidés.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars SA

Levallois-Perret, le 4 juin 2025

DocuSigned by:
SEVERINE HERVET
C22EB95103A0480...

Séverine HERVET

Associée

SA PREDILIFE - Bilan actif Consolidé

Etat exprimé en euros

	31/12/2024			31/12/2023		
	Brut	Amort. Et Dépréc.	Net	Brut	Amort. Et Dépréc.	Net
ECART D'ACQUISITION						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (1)	27 400	27 400	0	27 400	6 165	21 235
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	88 383	62 286	26 097	204 849	168 158	36 691
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	81 508		81 508	100 293		100 293
TITRES MIS EN EQUIVALENCE			0			
TOTAL (II)	197 290	89 686	107 604	332 542	174 323	158 219
STOCKS ET EN-COURS						
Avances et Acomptes versés sur commandes			0			
CREANCES (3)						
Créances clients et comptes rattachés	430 402		430 402	176 631		176 631
Autres créances et comptes de régularisation	496 570		496 571	629 249		629 249
Capital souscrit appelé, non versé			0			
IMPOT DIFFERE ACTIF						
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	367 213	16 715	350 497	925 593	7 375	918 218
DISPONIBILITES	1 058 598		1 058 598	2 510 891		2 510 891
TOTAL (III)	2 352 783	16 715	2 336 068	4 242 364	7 375	4 234 989
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecart de conversion actif						
TOTAL ACTIF (I à VI)	2 550 073	106 401	2 443 672	4 574 906	181 698	4 393 208
(1) dont droit au bail						
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an			30 000,00			
(3) dont créances à plus d'un an						

SA PREDILIFE - Bilan passif Consolidé

Etat exprimé en euros	31/12/2024	31/12/2023
Capital social ou individuel	94 063	93 007
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	13 311 854	13 093 064
Ecart de réévaluation		
Ecart de conversion		
Réserves et résultat consolidé	- 22 270 370	- 18 046 262
Résultat net part du groupe	- 4 264 749	- 4 224 107
Intérêts des minoritaires		
Total des capitaux propres	- 13 129 202	- 9 084 298
Produits des émissions de titres participatifs	8 861 088	5 168 376
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
Totaux des autres fonds propres	8 861 088	5 168 376
Provisions		
Provisions pour charges		
Total des provisions		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires	3 999 332	5 635 516
Emprunts et dettes financières (2)	948 174	1 793 696
DETTE D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	420 152	336 299
Dettes fiscales et sociales	779 877	373 814
DETTES DIVERSES (1)		
	564 251	169 805
IMPOT DIFFERE PASSIF		
Total des dettes	6 711 786	8 309 130
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	2 443 672	4 393 208
Résultat de l'exercice exprimé en centimes	-4 264 749,27	-4 224 107,23
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	564 251,00	
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	0,00	0,00

SA PREDILIFE - Compte de Résultat Consolidé

Etat exprimé en euros

31/12/2024

31/12/2023

	12 mois	12 mois
Montant du chiffre d'affaires	493 202	317 794
Autres produits reprise de provision d'exploitation	5 534	12 952
Total des produits d'exploitation	498 735	330 746
Achats consommés	13 819	8 749
Autres charges d'exploitation	2 039 376	2 076 641
Impôts, taxes et versements assimilés	22 303	18 079
Charges de personnel	2 379 224	2 043 054
Dotations aux amortissements:		
- sur immobilisations	31 509	18 150
Dotations aux provisions		
Autres charges	10 704	12 249
Total des charges d'exploitation (2)	4 496 935	4 176 922
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 3 998 200	- 3 846 176
Total des produits financiers	759 784	14 001
Total des charges financières	867 752	626 228
RESULTAT FINANCIER	- 107 967	- 612 227
RESULTAT COURANT DES ENTREPRISES INTEGREES	- 4 106 167	- 4 458 403
Total des produits exceptionnels	3 979 677	19 720
Total des charges exceptionnelles	4 480 625	17 478
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- 500 948	2 242
Résultat avant impôt des entreprises intégrées	- 4 607 115	- 4 456 161
Impôts	342 366	232 053
Résultat net des entreprises intégrées	- 4 264 749	- 4 224 108
Quote part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisitions		
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	- 4 264 749	- 4 224 108
Part revenant aux minoritaires		
Résultat net part au groupe	- 4 264 749	- 4 224 108
Résultat par action - Nombre d'actions 3 762 505	- 1,13	- 1,14
Résultat dilué par action	- 1,13	- 1,14

Tableau de flux de trésorerie

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE NETTE	31/12/2024	31/12/2023
Résultat net consolidé (y compris intérêts minoritaires)	- 4 264 749 -	4 224 107
+/- Dotations nettes aux amortissements et provisions	- 75 298	12 687
+/- Dotation nette prime émission emprunt obligataire		
-/+ mise au rebut des immobilisations	119 075	
-/+ Plus et moins-values de cession	- 16 779 -	2 242
+ Coût de l'endettement financier net		
+/- Charge d'impôt (y compris impôts différés)		
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt (A)	- 4 237 750 -	4 213 662
- Impôts versé (B)		
+/- Variation du B.F.R. lié à l'activité (y compris dette liée aux avantages au personnel) (C)	516 269	15 586
= FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE (D) = (A + B + C)	- 3 721 481 -	4 229 248
- Décassements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	- 5 395 -	42 433
+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		
+/- Variation des immobilisations financières	18 786	11 075
+ Dividendes reçus (sociétés mises en équivalence, titres non consolidés) * cf. traitement alternatif 6.2		
+/- Autres flux liés aux opérations d'investissement	- 700 982	
= FLUX NET de TRESORERIE LIE aux OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (E)	- 687 591 -	31 358
+ Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	219 846	359 832
-/+ Rachats et ventes d'actions propres	49 041	12 862
- Dividendes mis en paiement au cours de l'exercice		
- Dividendes versés aux actionnaires de la société mère		
- Dividendes versés aux minoritaires de sociétés intégrées		
+ Encaissements liés aux nouveaux emprunts	3 823 350	3 598 440
+ Encaissements liés aux autres fonds propres		
- Remboursements d'emprunts et intérêts courus	- 2 365 670 -	96 738
- Prime d'émission de l'emprunt obligataire versée		
+/- Apport / remboursement de compte courant	- 1 513	617
+/- Flux nets des placements à court terme	500 000	800 000
= FLUX NET de TRESORERIE LIE aux OPERATIONS de financement (F)	2 225 054	3 049 289
+/- Incidence des variations des cours des devises (G)	731 726	3 035
= VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE (D + E + F + G)	- 1 452 293 -	1 214 353
Trésorerie début d'exercice (01/01/2024)	2 510 891	3 725 244
Trésorerie fin d'exercice	1 058 598	2 510 891

Tableau de variation des capitaux propres

Var. des capitaux propres	Capital	Primes émission	Réserves conso	Résultat	Cap Propres part groupe	Cap propres
Capitaux propres 31/12/2023	93 007	13 093 064	- 18 046 263	- 4 224 107	- 9 084 299	- 9 084 299
Augmentation de capital	1 056	219 790			219 846	219 846
Affectation du résultat N-1			- 4 224 107	4 224 107		
Résultat Groupe				- 4 264 749	- 4 264 749	- 4 264 749
Ecart de conversion						
Capitaux propres 31/12/2024	94 063	13 311 854	- 22 270 370	- 4 264 749	- 13 129 202	- 13 129 202

1. Note d'introduction

La Société établit des comptes sociaux en application des règles comptables françaises (PCG) et nouveau règlement ANC 2020-01.

Ces comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration du 29 avril 2025.

Les états financiers du Groupe ont été établis en Euro. Tous les montants mentionnés dans la présente annexe aux états financiers sont libellés en euros, sauf indication contraire.

1.1. Présentation de l'activité

PREDILIFE a été créé en 2004 par Stéphane RAGUSA (actuel Président de la Société) sous la dénomination STATLIFE. L'objet de la Société est le développement d'outils de prédiction de maladies, en particulier le cancer du sein.

Depuis l'origine, la Société travaille en partenariat avec l'Inserm et l'institut de cancérologie Gustave Roussy dans lequel elle exerce son activité. Elle a développé des contrats de partenariat avec d'autres organismes français et américains afin d'avoir accès à leurs bases de données permettant l'élaboration d'un test de prédiction du cancer du sein.

En 2013, elle crée une filiale aux Etats-Unis, notamment dans le cadre de la conclusion d'un contrat avec le *Breast Cancer Screening Consortium* d'accès à leur base de données sur le dépistage du cancer du sein sur un million de femmes américaines et en vue à terme d'une commercialisation de ses produits aux Etats-Unis.

La Société a engagé des dépenses de recherche et de développement en vue de commercialiser en Europe et aux Etats-Unis son test de prédiction MammoRisk® du cancer du sein et son logiciel de mesure de la densité mammaire DenSeeMammo.

La Société PREDILIFE est ci-après dénommée la « Société » et collectivement avec ses filiales le « Groupe ».

1.2. Faits marquants des exercices sociaux passés

- Introduction en bourse en décembre 2018 sur le marché Euronext Growth Paris
- 2019, la société a lancé la commercialisation de son test MammoRisk, en Europe et aux Etats Unis. Les premiers tests ont été vendus à l'Hôpital Américain de Neuilly en février.
- Pour le marché américain, la société a mis en place un partenariat avec le laboratoire américain *Precision Genetics* afin d'effectuer les tests génétiques de la solution MammoRisk® aux États-Unis.
- Nouvelle augmentation de capital en juillet 2019 pour financer le déploiement européen.
- Emménagement dans de nouveaux locaux sur la commune de Saint Cloud.
- Souscription d'un PGE de 1 000 000 € en 2020
- Développement de l'extension de son test cancer du sein aux principales pathologies : cancer de la prostate, du colon, poumon, pancréas, mélanome.
- Emission d'OCEANES pour un montant de 2 550 000 € en avril 2021
- En décembre 2021, la société a réalisé une augmentation de capital portant sur l'émission de 168 168 actions nouvelles pour un montant de 4 204 euros de nominal et de 1 122 521 euros de prime d'émission, pour poursuivre le développement commercial.
- Le 29 juillet 2022, la société PREDILIFE a émis 351 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 1.755.000 euros.
 - Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 29 juillet 2022. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 4 ans à compter de la date d'émission des OCEANE, soit une échéance au 29 juillet 2026.
- Le 22 décembre 2022, la société PREDILIFE a émis 481 ORNANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 2.405.000 euros.
 - Les ORNANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 22 décembre 2022. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des ORNANE, soit une échéance au 22 décembre 2027.
- Le 28 juillet 2023, la société PREDILIFE a émis 373 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 5.000 euros, soit un montant global de 1.865.000 euros.

- Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 7 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 28 juillet 2023. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
- La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des OCEANE, soit une échéance au 28 juillet 2028.
- Le 18 décembre 2023, la société PREDILIFE a émis 1 670 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1.000 euros, soit un montant global de 1 670 000 euros.
 - Le 20 décembre 2023, 360 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions, ainsi le solde des OCEANE émises est de 1 310 OCEANE, soit un montant global de 1 310 000 euros.
 - Les OCEANE souscrites portent un intérêt à un taux de 8,5 % l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2023. Les intérêts seront capitalisés tous les ans.
 - La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'émission des ORNANE, soit une échéance au 18 décembre 2028.
- Le 20 décembre 2023, la société PREDILIFE a émis 59 972 actions nouvelles, par la conversion de 360 OCEANE. Le capital social s'établit à 93 006,92 euros.

1.3. Faits marquants de l'exercice social 2024

- L'assemblée générale des actionnaires a approuvé le 29 avril 2024 l'ensemble des modifications des termes et conditions des OCEANE 2021, portant notamment sur :
 - Le report de l'échéance des OCEANE 2021 au 1er mai 2029,
 - L'augmentation du taux d'intérêt annuel de 7% à 8,5% à compter du 1er mai 2024, et
 - La modification des conditions de remboursement des OCEANE 2021 à l'échéance.
- En juillet 2024, la société a annoncé avoir émis 775 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 775 0000 euros, pour poursuivre son activité auprès des entreprises et des assurances et au développement de partenariats industriels. 119 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions. Ainsi, le solde des OCEANE émises est de 656 OCEANE, soit un montant global de 656 000 euros.
- La société a réalisé un apport partiel d'actif à sa nouvelle filiale détenue à 100% - Mamrisk - en date du 07 novembre 2024. La présente opération d'apport partiel d'actif a pour objet la totalité des biens et des droits affectés à sa branche d'activité "Mamrisk". S'agissant d'une opération de restructuration interne au groupe, cette opération a été éliminée dans les comptes consolidés du groupe Predilife. L'ensemble des échanges, titres et plus-values intragroupe, suite à l'apport réalisé de Predilife vers Mamrisk ont été éliminés dans ces comptes consolidés.

- Des obligataires ont converti 13 obligations en actions en novembre 2024.
- En décembre 2024, la société a annoncé avoir émis 779 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 779 000 euros, pour poursuivre son activité auprès des entreprises et des assurances et au développement de partenariats industriels. 101 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions. Ainsi, le solde des OCEANE émises est de 678 OCEANE, soit un montant global de 678 000 euros.

1.4. Evènements post clôture

- La filiale EPIDEMIO 3D a été liquidée en date du 14/02/2025.

2- Référentiel comptable - Modalité de consolidation - Méthodes et règles d'évaluation

2.1 Référentiel comptable

Les comptes consolidés du groupe au 31 décembre 2024 ont été élaborés et présentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur en France et notamment au règlement ANC 2020-01.

Les sociétés du Groupe clôturent leurs comptes au 31 décembre. Les comptes consolidés sont établis sur la base des comptes annuels des sociétés intégrées dans le périmètre d'intégration du Groupe au 31 décembre de chaque exercice.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- Principe d'image fidèle,
- Principe d'homogénéité des méthodes,
- Principe d'importance relative,
- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

2.2 Continuité d'exploitation et financement

Le Groupe exerce une gestion prudente de sa trésorerie disponible et effectue un suivi régulier de ses sources de financement afin d'assurer une liquidité suffisante à tout moment.

La société dispose d'une trésorerie lui permettant d'assurer sa continuité d'exploitation jusqu'à juillet. L'application du principe d'exploitation du 12 mois repose sur l'hypothèse d'une levée de fonds à hauteur de 2M€ dans les prochains mois. A défaut de levée de fonds suffisante, la continuité d'exploitation pourrait ne plus être assurée.

2.3 Modalités de consolidation

2.3.1 Périmètre de consolidation

Le règlement ANC 2020-01 a été appliqué pour le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2024.

Sont retenues dans le périmètre de consolidation toutes les filiales et participations placées, à la date de clôture de ses comptes, sous le contrôle direct ou indirect de la Société mère PREDILIFE.

La liste des sociétés consolidées est la suivante :

Société	Exercice	Nombre D'actions	Actions Détenues	% de Contrôle	% D'intérêt	Méthode	D'intégration
Predilife	2024	3 762 505	3 762 505	Mère	Mère	IG	
Epidemio 3D Inc.	2024	50 000	50 000	100%	100%	IG	
Mammorisk	2024	10 119 767	10 119 767	100%	100%	IG	

EPIDEMIO3D Inc. est une *corporation* de l'état du Delaware au capital social de 50 000 dollars américains et dont le siège social est situé 50 Milk street, 16th Floor, Boston, Massachusetts. Elle a été constituée le 16 septembre 2013.

MAMMORISK est une société par actions simplifiée, SAS, au capital de 202 395 349 euros et dont le siège social est situé 1 Rue Royale 92210 St Cloud, France. Elle a été constituée le 1^{er} août 2024.

Les filiales se trouvent sous contrôle exclusif ; elles sont donc intégrées globalement. L'intégration globale consiste à :

- Intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes de la filiale consolidée, après retraitement éventuels,
- Répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires dits « intérêts minoritaires »,
- Éliminer les opérations en comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées.

2.3.2 Méthode de conversion

La devise utilisée pour l'établissement des comptes consolidés est l'euro.

La filiale américaine est considérée comme une entreprise étrangère non autonome en raison des flux de trésorerie et des liens commerciaux avec sa mère.

Conformément au règlement ANC 2020-01, les écarts de conversion constatés par l'application de cette méthode, tant sur les éléments monétaires qui figurent au bilan que sur les éléments du compte de résultat, sont inscrits au compte de résultat consolidé en « Charges et Produits financiers ».

Les comptes de bilan de la filiale sont convertis en euro au cours de clôture et les comptes de résultat au cours moyen de l'exercice.

Le cours officiel entre l'euro et le dollar est celui indiqué par la Banque de France.

2.3.3 Estimation et jugement comptable

La préparation des comptes consolidés amène la direction à revoir régulièrement des évaluations et fonde ses estimations sur des données historiques et sur différentes hypothèses qui, au regard des circonstances, sont jugées les plus raisonnables et probables, celles-ci servant de base à la détermination des valeurs au bilan des actifs et passifs, des produits et charges dans les comptes consolidés.

2.4 Méthodes et règles comptables

Les principes comptables et les règles d'évaluation présidant à l'établissement des comptes consolidés sont les mêmes que ceux appliqués pour les comptes annuels et édictés par le Code de Commerce (art. L233-22).

Les méthodes préférentielles préconisées par le règlement ANC 2020-01 ont été appliquées comme détaillé ci-après :

Application des méthodes préférentielles	Oui/non/NA
- Comptabilisation des contrats de location financement	NA
- Provisionnement des engagements de retraite	NON
- Immobilisation des frais de développement	NON
- Comptabilisation à l'avancement des Opérations partiellement achevées à la clôture	NA
- Etalement des frais d'émission et des primes de Remboursement des emprunts obligataires	NA

2.4.1 Comptabilisation des Crédits d'impôts

Pour l'élaboration des états financiers au 31 décembre 2024, la société a calculé un crédit d'impôt recherche ainsi qu'un crédit d'impôt innovation sur la base des dépenses déjà engagées à la fin de ces périodes.

2.4.2 Ecart d'acquisition

Conformément aux dispositions réglementaires, les écarts d'acquisition représentent la différence entre :

- Le coût d'acquisition des titres de participation
- La quote-part de l'entreprise acquéreuse dans l'évaluation totale des actifs et passifs à la date d'acquisition.

Les seules filiales consolidées créées par le Groupe sont détenues à 100% depuis l'origine. Par conséquent, les comptes consolidés ne comportent pas d'écart d'acquisition.

2.4.3 Impôts différés

Conformément aux prescriptions du règlement ANC 2020-01, le groupe comptabilise des impôts différés en cas de différences temporaires entre les valeurs fiscales et comptables des actifs et passifs au bilan consolidé.

Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé dans un horizon raisonnable.

Le Groupe n'a pas enregistré d'impôts différés actifs, ni d'impôts différés passif.

2.5 Notes sur les actifs

2.5.1 Immobilisations

Immobilisations				
(montants en €)	31/12/2023	Acquisitions	Cessions	31/12/2024
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	27 400	-	-	27 400
Concessions, brevets, licences, logiciels	27 400		-	27 400
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	204 849	2 607	119 074	88 383
Installations, agencements	18 660			18 660
Matériel de bureau et informatique	174 816	2 607	118 767	58 657
Mobilier	11 374		308	11 066
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	100 293	6 214	25 000	81 507
Dépôt de Garantie BPI	55 000	-	25 000	30 000
Dépôt de garantie Neftys	21 032	6 214		27 246
Dépôt de Garantie Loyer	24 261			24 261
Total de l'actif immobilisé	332 542	8 822	144 074	197 290

Amortissements				
(montants en €)	31/12/2023	Dotations	Diminutions	31/12/2024
Concessions, brevets, licences, logiciels	6 165	13 700	4 567	15 298
Installations, agencements	3 912	2 988	996	5 904
Matériel de bureau et informatique	160 485	7 157	115 979	51 664
Mobilier	3 761	1 125	168	4 718
Total des amortissements	174 323	24 970	121 710	77 583

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leur utilisation envisagée.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité ou d'usage prévue.

Une dépréciation d'actif est constatée lorsque la valeur actuelle d'un actif est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou la valeur d'usage.

Aucune dépréciation de l'actif immobilisé n'a été constatée au cours de l'exercice.

2.5.1.1.1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les immobilisations incorporelles sont amorties selon un mode linéaire selon la durée suivante :

- Site internet : sur 3 ans

2.5.1.1.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Conformément aux mesures de simplifications pour les PME, les immobilisations sont amorties sur la durée d'usage fiscalement admise.

Les immobilisations corporelles sont constituées de frais d'agencement, de matériels informatiques et de mobilier.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon un mode linéaire selon la durée suivante :

- Matériels informatiques (PC serveurs, ...) : sur 3 ans
- Mobilier : sur 10 ans
- Agencement : entre 5 et 10 ans

Le Groupe n'a pas de bien financé en crédit-bail.

2.5.1.1.3. Immobilisations financières

Au 31 décembre 2024, les immobilisations financières sont constituées :

- D'avances à Bpifrance en garantie des prêts consentis : 30 000 €
- D'une retenue de garantie pour le préfinancement du CIR : 27 246 €
- Du dépôt de garantie pour les locaux de Saint Cloud : 24 261 €

2.5.2. Stocks et en-cours

Les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de production. Une provision est constituée si leur valeur de réalisation est inférieure.

Au 31 décembre 2024, le Groupe n'a pas de stocks ni d'en-cours.

2.5.3. Créances

Les créances ont été évaluées pour leur valeur nominale. Elles sont, le cas échéant, dépréciées pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les autres créances comprennent :

- la valeur nominale du crédit impôt recherche qui est enregistré à l'actif sur l'exercice au cours duquel les dépenses exigibles donnant naissance au crédit d'impôt ont été engagées,
- des avances sur notes de frais aux salariés,
- des fonds bloqués à hauteur de 160 000 € sur la levée de fonds des ORNANE de décembre 2024,
- une avance sur le crédit d'impôt recherche.

Au 31 décembre 2024, les créances et autres créances se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	31/12/2024	31/12/2023
Créances et comptes rattachés	430 402	176 631
Crédits d'impôt (CIR, CII)	93 792	232 053
Crédit de tva et Tva sur factures non parvenues	65 740	304 696
Avances sur notes de frais, sur CIR, etc.	244 688	12 963
Avoirs à recevoir	12 073	12 073
Charges constatées d'avance	80 277	64 236
Total des Créances et autres créances	926 972	802 652

L'ensemble des créances a une échéance inférieure à 1 an.

2.5.4. Trésorerie et valeurs mobilières de placement

La trésorerie et les valeurs mobilières de placement comptabilisées au bilan comprennent les disponibilités bancaires et des titres de placement.

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse sont évaluées pour leur valeur nominale.

La société détient ses propres titres pour 67 213 euros soit 14 027 actions équivalent à 0,373 % du capital social.

La société détient un compte à terme pour 300 000 euros.

2.6. Notes sur les passifs

2.6.1. Composition du capital social

2.6.1.1. Historique du capital social

En juillet 2024, la société a annoncé avoir émis 775 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 775 000 euros, pour poursuivre son activité auprès des entreprises et des assurances et au développement de partenariats industriels. 119 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions. Ainsi, le solde des OCEANE émises est de 656 OCEANE, soit un montant global de 656 000 euros.

En juillet 2024, la société a réalisé une augmentation de capital portant sur l'émission de 16 978 actions nouvelles pour un montant de 424 euros de nominal et de 118 422 euros de prime d'émission. En décembre 2024, la société a annoncé avoir émis 779 OCEANE d'un montant nominal unitaire de 1 000 euros, soit un montant global de 779 000 euros, pour poursuivre son activité auprès des entreprises et des assurances et au développement de partenariats industriels. 101 OCEANE ont fait l'objet d'une conversion en actions. Ainsi, le solde des OCEANE émises est de 678 OCEANE, soit un montant global de 678 000 euros.

En décembre 2024, la société a réalisé une augmentation de capital portant sur l'émission de 25 250 actions nouvelles pour un montant de 631 euros de nominal et de 100 369 euros de prime d'émission. Au 31 décembre 2024, le capital social de Predilife s'élève par conséquent à 94 063 €, divisé en 3 762 505 actions.

2.6.1.2. Composition du capital potentiel - Instruments dilutifs

Dans le cadre des levées de fonds, la Société a émis des obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes (les "OCEANE") et des obligations remboursables en numéraire et actions nouvelles et existantes (les "ORNANE").

Au 31 décembre 2024, la société a émis 3 232 obligations convertibles en 4 446 282 actions sur la base d'un cours de bourse de référence des actions PREDILIFE de 3,60 euros :

Obligations	Nombre total d'actions pouvant être souscrites sur conversion des obligations
OCEANE 2021 prorogée de 5 ans	1 039 758
OCEANE 2022	639 013
ORNANE 2022	936 982
OCEANE 07 2023	726 600
OCEANE 12 2023	546 746
OCEANE 07 2024	274 000
ORNANE 12 2024	283 189
TOTAL	4 446 282

Au 31 décembre 2024, la dilution potentielle pouvant résulter de l'exercice ou de l'attribution définitive de l'intégralité des instruments dilutifs est de 54,16 % du capital sur une base totalement diluée.

2.6.2. Autres fonds propres

Les autres fonds propres comprennent le montant des émissions des instruments financiers dont le remboursement s'effectue par émission et attribution d'un autre instrument de capitaux propres.

Les autres fonds propres de la Société sont composés des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les "OCEANE") et des intérêts courus sur ces instruments :

- OCEANE émises en juillet 2022 : 1 755 000 euros,
- OCEANE émises en juillet 2023 : 1 865 000 euros,
- OCEANE émises en décembre 2023 : 1 309 000 euros,
- OCEANE émises en avril 2021 prorogées 5 ans en mai 2024 : 2 489 350 euros,
- OCEANE émises en juillet 2024 : 656 000 euros,
- Intérêts courus : 786 738,40 euros.

Les OCEANE émises en avril 2021 ont été reclassées comptablement en autres fonds propres en mai 2024 suite au changement des termes et conditions de remboursement approuvé par le conseil d'administration.

2.6.3. Provisions

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Les provisions ont un caractère éventuel au titre de leur montant ou de leur échéance mais correspondent à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

Une provision est constituée lorsque, à la date de clôture, le Groupe a une obligation résultant d'un évènement passé. Le montant comptabilisé en provision représente la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Au 31 décembre 2024, le Groupe a comptabilisé une provision pour dépréciation d'immobilisations incorporelles d'un montant de 12 102 €, une provision pour dépréciation d'immobilisations financières d'un montant de 9 340 €, ainsi qu'une provision pour dépréciation de placements d'un montant de 11 178 €.

2.6.4. Dettes financières

Les dettes financières se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	31/12/2024	31/12/2023
Emprunt obligataire	3 083 000	4 955 000
Emprunts participatifs	8 074 350	4 930 000
Intérêts courus sur emprunts obligataires	916 332	680 516
Intérêts courus sur emprunts participatifs	786 738	238 376
Prêts bancaires	940 148	1 538 810
Intérêts courus sur emprunts, concours bancaires	8 025	6 372
Avance assurance prospection Coface	-	247 000
Avance remboursable	-	-
Compte courant du dirigeant	-	1 513
Total dettes financières	13 808 593	12 597 587

Le détail des prêts bancaires en cours au 31 décembre 2024 ainsi que leurs échéances sont les suivants

Exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024												
Date	Organisme	Durée	Conditions	Taux	Mtt origine	Début d'ex	Nouveaux emprunts	Remb. 2024	Fin d'ex	à -1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
2016	BPI	20t	Différé rembt 2 ans, 1ère échéance 31/03/2019 - Amort linéaire	2,87% jusqu'au 18/10/2018, puis TME +2,65%	600 000	150 000	-	120 000	30 000	30 000	-	-
2019	CA	60m	Amort linéaire	Taux fixe 1,6%	150 000	21 897	-	21 897	-	-	-	-
2020	BPI	21t	PGE	Taux fixe 3,35%	1 000 000	687 500	-	250 000	437 500	250 000	187 500	-
2020	CIC	60m	PGE	Taux fixe 0,7%	350 000	256 174	-	87 243	168 931	87 855	81 076	-
2023	CIC	48m	Amort linéaire	Taux de 5,000%	500 000	423 440	-	119 723	303 717	125 648	177 869	-
Totaux					2 800 000	1 538 810	-	586 862	940 148	483 703	446 445	-

L'endettement financier net du groupe se présente comme suit :

<i>(montants en €)</i>	31/12/2024	31/12/2023
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	1 409 095	3 429 109
Concours bancaires courants		
Trésorerie net des courants bancaires courants :	1 409 095	3 429 109
Emprunts auprès des établissements de crédit	940 148	1 538 810
Interêts courus sur emprunts	6 002	6 188
Avance assurance prospection Coface	0	247 000
Compte courant du dirigeant	0	1 513
Emprunt et dettes de crédit bail	0	0
Endettement financier net lié aux opérations :	946 150	1 793 512
Emprunts obligataires convertibles	3 999 332	5 635 516
Emprunts participatifs convertibles	8 861 088	5 168 376
Endettement financier net consolidé	-12 397 475	-9 168 295

2.6.5. Dettes d'exploitation, dettes diverses et comptes de régularisation

Les dettes d'exploitation, dettes diverses et comptes de régularisation ont été évaluées pour leur valeur nominale et se décomposent de la manière suivante :

<i>(montants en €)</i>	31/12/2024	31/12/2023
dettes fournisseurs et compes rattachés	420 152	336 299
dettes fiscales et sociales	779 877	373 814
Autres dettes	114 310	4 824
Total dettes	1 314 339	714 937

2.6.6. Elimination des opérations intragroupes

Conformément à la réglementation, cette opération consiste à éliminer dans les comptes consolidés toutes les transactions et résultats entre la société mère et ses filiales, ces opérations correspondent à :

- Solde des comptes de bilan inter sociétés (clients, fournisseurs, comptes courants)
- Ventes, achats prestations inter sociétés.

2.7. Notes sur le compte de résultat

2.7.1. Chiffre d'affaires

Au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires de la Société est principalement constitué de ventes de bilans de santé prédictifs et de ventes de prestations de formation.

L'enregistrement du chiffre d'affaires et le fait générateur qui détermine la reconnaissance du chiffre d'affaires dépend de la nature des ventes réalisées et des clients tels que décrit ci-dessous :

Ventes de bilans de santé prédictifs :

La société réalise les ventes de bilans de santé prédictifs auprès de professionnels de santé et hôpitaux et d'entreprises de manière directe ou indirecte.

Auprès des professionnels de santé et hôpitaux, les ventes donnent lieu à l'enregistrement du chiffre d'affaires après la réalisation effective du bilan de santé prédictif auprès du patient (fait générateur de la reconnaissance du chiffre d'affaires).

Auprès des entreprises, les ventes donnent lieu à l'enregistrement du chiffre d'affaires selon la méthode de l'avancement du chiffre d'affaires par les coûts.

Pour chaque contrat, la société a identifié l'avancement des coûts pour chaque étape du bilan de santé prédictif (téléconsultation avec un médecin, logistique kit de prélèvement, analyse du prélèvement), l'avancement du chiffre d'affaires ainsi comptabilisé correspond à l'avancement des coûts du bilan de santé par rapport aux coûts totaux attendus pour chaque contrat.

Ventes de prestations de services de formation :

La société réalise les ventes de prestations de services de formation auprès d'entreprises.

Le chiffre d'affaires relatif aux ventes de prestations de services de formation est reconnu lors de la réalisation effective de ces formations.

Le chiffre d'affaires est indiqué après déduction des escomptes, rabais et ristournes qui peuvent être accordés aux clients.

Ce chiffre d'affaires a été réalisé par la société et se décompose comme suit :

Chiffre d'affaires en euros par zone géographique	31/12/2024	31/12/2023
France	492 272	314 848
Belgique	-	-
Grèce	-	-
Italie	930	2 945
TOTAL	493 202	317 793

Chiffre d'affaires en euros par type de prestations	31/12/2024	31/12/2023
Ventes de bilans de santé prédictifs auprès de professionnels de santé et hôpitaux	49 723	36 808
Ventes de bilans de santé prédictifs auprès des entreprises	430 278	271 403
Ventes de formations	13 200	9 582
Produits des activités annexes		
Locations logiciel		
TOTAL	493 202	317 793

2.7.2. Autres produits d'exploitation

Ils sont constitués des transferts de charges pour 2 935 euros et des autres produits de gestion courante pour 599 euros.

2.7.3. Charges d'exploitation

	31/12/2024	31/12/2023
Achats approvisionnements	13 819	8 749
Autres achats et charges externes	2 039 376	2 076 641
<i>Dont consommables</i>	8 162	34 055
<i>Sous traitance</i>	61 783	50 156
<i>Locations</i>	231 725	167 291
<i>Maintenance</i>	6 096	5 896
<i>Assurances</i>	24 303	24 873
<i>Frais de colloques et séminaires</i>	460	-
<i>Honoraires comptables et juridiques</i>	197 325	209 435
<i>Honoraires liés à la cotation en bourse</i>	32 100	32 500
<i>Honoraires de conseil, commissions</i>	1 050 560	1 204 946
<i>Publicité foires expo salons</i>	331 956	241 118
<i>Frais de déplacement, mission réception</i>	33 267	22 788
<i>Divers</i>	61 640	83 584
Impôts, taxes et versements assimilés	22 303	18 079
Salaires et traitements	1 681 919	1 439 941
Charges sociales du personnel	697 305	603 114
Dotation aux amortissements: - sur immobilisations	31 509	18 149
Dotation aux provisions pour risques et charges		-
Autres charges	704	89
Jetons de présence	10 000	10 000
Redevances	-	2 160
Total des charges d'exploitation	4 496 935	4 176 922

2.7.4. Résultat financier

Le résultat financier se décompose de la manière suivante :

(montants en €)	31/12/2024	31/12/2023
Résultat de cession des valeurs mobilières de placement		0
Produits financiers	28 472	311
Reprise Dot provisions financières	0	5 463
Intérêts et charges assimilées	-867 751	-616 895
Différences négatives de change	731 312	-1 105
Résultat financier	-107 967	-612 227

2.7.5. Résultat exceptionnel

Le résultat courant est celui provenant des activités dans lesquelles le Groupe est engagé dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités annexes qu'elle assume à titre accessoire ou dans le prolongement de ses activités normales.

Le résultat exceptionnel résulte des événements ou opérations inhabituels distincts de l'activité et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Le résultat exceptionnel de l'exercice correspond à la cession d'immobilisations, ainsi qu'à la plus-value sur le rachat de valeurs mobilières et à l'apport partiel d'actif.

2.7.6. Impôt sur le bénéfice

A – Preuve d'impôt :

L'impôt sur les sociétés dû au titre des deux exercices se compose uniquement de la charge d'impôt exigible. En effet, aucun impôt différé lié aux différences temporaires n'a été constaté au cours des deux exercices.

En euros	31/12/2024	31/12/2023
Résultat avant impôt	3 802 001	4 221 865
Taux d'impôt standard France	25,00%	25,00%
Impôt théorique (produit)	950 500	1 055 466
Différence de taux d'impôt sur les résultats de la filiale US	-	14 918
Non activation des déficits	950 500	1 040 549
Redressements fiscaux		
Crédits d'impôts	342 366	232 053
Différences permanents		
Impôt sur les résultats (produit)	342 366	232 053

B - Suivi des reports déficitaires

Les déficits fiscaux du Groupe au 31 décembre 2024 s'élèvent à 25 516 172 euros. Ces déficits ne sont pas activés dans les comptes consolidés.

Ils sont reportables sans limitation de délai.

L'impôt sur le résultat comprend la charge (ou le produit) d'impôt exigible et la charge (ou le produit) d'impôt différé.

L'impôt exigible est le montant estimé de l'impôt dû au titre du bénéfice imposable d'une période.

2.7.7. Résultat par action

Pour 2024, le résultat du Groupe étant positif, du fait de l'apport partiel d'actif et cet instrument ne pourrait être considéré comme dilutif. En conséquence, le résultat dilué par action présenté au pied du compte de résultat consolidé est égal, pour chacun des exercices présentés, au résultat de base par actions.

2.7.8. Engagements hors bilan

Engagements de retraite et prestations assimilées

Les engagements en matière de retraite n'ont pas été provisionnés dans les comptes du Groupe. La provision a été évaluée en retenant les hypothèses suivantes :

- Application de la convention collective du Syntec
- Départ volontaire en retraite à l'âge de 64 ans
- Taux de progression des salaires de 2% par an
- Taux d'actualisation 3,38%

L'évaluation de l'engagement avec prise en charge d'un taux de cotisations de 45 % s'élève à 69 581 euros.

Engagements relatifs aux crédits

Les crédits en cours auprès des établissements de crédit s'inscrivent dans le cadre de prêts au titre de l'innovation.

Les prêts sont garantis par le Fonds National de Garantie Prêts pour l'innovation et par le Fonds Européen d'Investissement.

Ils sont également garantis par des dépôts de garantie effectués par le groupe auprès de Bpifrance et s'élevant à 30 000 euros.

2.7.9. Rémunération des dirigeants et des Commissaires aux comptes

MONSIEUR STEPHANE RAGUSA <i>Président directeur général ⁽¹⁾</i>	01/01/2024 au 31/12/2024	
	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe	150.000 €	150.000 €

MAZARS	01/01/2024 au 31/12/2024	
	Montants dus	Montants versés
Honoraires	36 000 €	0 €

2.7.10. Effectifs du groupe

Effectifs moyens en ETP sur la période	31/12/2024			31/12/2023		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
France	10,07	9,92	19,99	9,17	9,49	18,66
Etats Unis	0	0	0	0	0	0
TOTAL	10,07	9,92	19,99	9,17	9,49	18,66

Masse salariale en euros	31/12/2024			31/12/2023		
	Salaires Bruts	Cotisations sociales	Total	Salaires Bruts	Cotisations sociales	Total
France	1 681 919	697 305	2 379 224	1 439 940	603 114	2 043 054
Etats Unis	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1 681 919	697 305	2 379 224	1 439 940	603 114	2 043 054

2.7.11. Transactions avec les parties liées

1. Les transactions avec des entreprises associées et partie liée : **Apport partiel d'actif**
2. Les transactions avec des sociétés qui exercent un contrôle sur le groupe ou avec des entreprises associées : **Néant**
3. Les transactions avec des membres des organes du conseil d'administration du groupe, les transactions avec des membres des organes d'administration du groupe ou leurs proches
4. Mise à disposition d'un compte courant d'associé non rémunéré par M. Stéphane Ragusa s'élevant à 0 € au 31/12/2024.

Annexe 4 : rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées du dernier exercice social



SIEGE SOCIAL : 45 rue Kléber

92300 LEVALLOIS-PERRET

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

PREDILIFE

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos 31 décembre 2024

FORVIS MAZARS

SIEGE SOCIAL : 45 RUE KLEBER - 92300 LEVALLOIS-PERRET

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE - SOCIETE INSCRITE SUR LA
LISTE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, RATTACHEE A LA CROC DE VERSAILLES

CAPITAL DE 6 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153

PREDILIFE

Société anonyme au capital de 93 007 euros
RCS CRETEIL 453 164 790

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société PREDILIFE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention d'avances en comptes courants

Personnes concernées :

Convention conclue entre EPIDEMIO 3D et PREDILIFE qui dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'EPIDEMIO 3D.

Objet de la convention, modalités et motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la société :

En 2024, PREDILIFE n'a pas versé de nouvelles avances à EPIDEMIO 3D. Le montant total prêté sans intérêts représente donc 4 410 974,60 euros.

Le Commissaire aux comptes

Forvis Mazars

Levallois-Perret, le 4 juin 2025

DocuSigned by:
SÉVERINE HERVET
C22EB95103A0100...

Séverine HERVET

Associée

Annexe 5 : tableau d'échéancier de l'endettement de la Société sur 5 ans

					Montant des emprunts			Répartition du capital restant dû		
Date	Nom	Durée	Intérêts	Endettement initial	Début de l'exercice 2024	Remboursé au cours de l'exercice 2024	Fin de l'exercice 2024	À 1 an	Entre 1 et 5 ans	À + de 5 ans
Endettement bancaire										
28/12/2016	Prêt Inno	32t	3,36%	600 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23/07/2020	PGE BPI	21t	3,35%	1 000 000,00	437 500,00	62 500,00	375 000,00	312 500,00	62 500,00	0,00
30/11/2020	PGE CIC	60m	0,70%	350 000,00	168 931,00	36 532,00	132 400,00	95 482,00	36 917,00	0,00
11/05/2023	Tréso CIC	48m	5%	500 000,00	303 717,00	51 675,00	252 043,00	139 492,00	112 551,00	0,00
Total				2 450 000,00	940 148,00	180 707,00	759 443,00	547 474,00	211 968,00	0,00
Endettement obligataire remboursable en numéraire ou en actions										
30/04/2021	OCEANE 2021 (1)	30t	7,94%	2 550 000,00	2 550 000,00	0,00	2 550 000,00		4 697 212,46	0,00
29/07/2022	OCEANE 2022 (1)	16t	7%	1 755 000,00	1 755 000,00	0,00	1 755 000,00		2 300 447,00	0,00
22/12/2022	ORNANE 2022 (2)	20t	7%	2 405 000,00	2 405 000,00	0,00	2 405 000,00		3 373 136,91	0,00
10/07/2023	OCEANE 2023 (1)	20t	7%	1 865 000,00	1 865 000,00	0,00	1 865 000,00		2 615 758,98	0,00
14/12/2023	OCEANE 2023 (1)	20t	8,5%	1 670 000,00	1 310 000,00	0,00	1 310 000,00		1 969 790,26	0,00
22/07/2024	OCEANE 2024 (1)	20t	8,5%	775 000,00	0,00	119 000,00	656 000,00		986 398,79	0,00
18/12/2024	ORNANE 2024 (2)	20t	8,5%	779 000,00	0,00	0,00	779 000,00		1 171 348,56	0,00
25/07/2025	OCEANE 2025 (1)	16t	8,5%	326 000,00	0,00	0,00	326 000,00		451 789,94	0,00
Total				12 125 000,00	9 885 000,00	119 000,00	11 646 000,00	0,00	17 565 882,90	0,00

(1) Il est précisé que le remboursement des OCEANE pourra être réalisé en actions nouvelles ou existantes ou en espèce à la discrétion de la Société. (2) Les porteurs d'ORNANE pourront demander à leur discrétion un remboursement des ORNANE en espèces en lieu et place d'un remboursement par remise d'actions nouvelles ou existantes.

Annexe 6 : éléments prévisionnels sur l'activité de la Société

La médecine prédictive est portée par deux facteurs favorables indépendants :

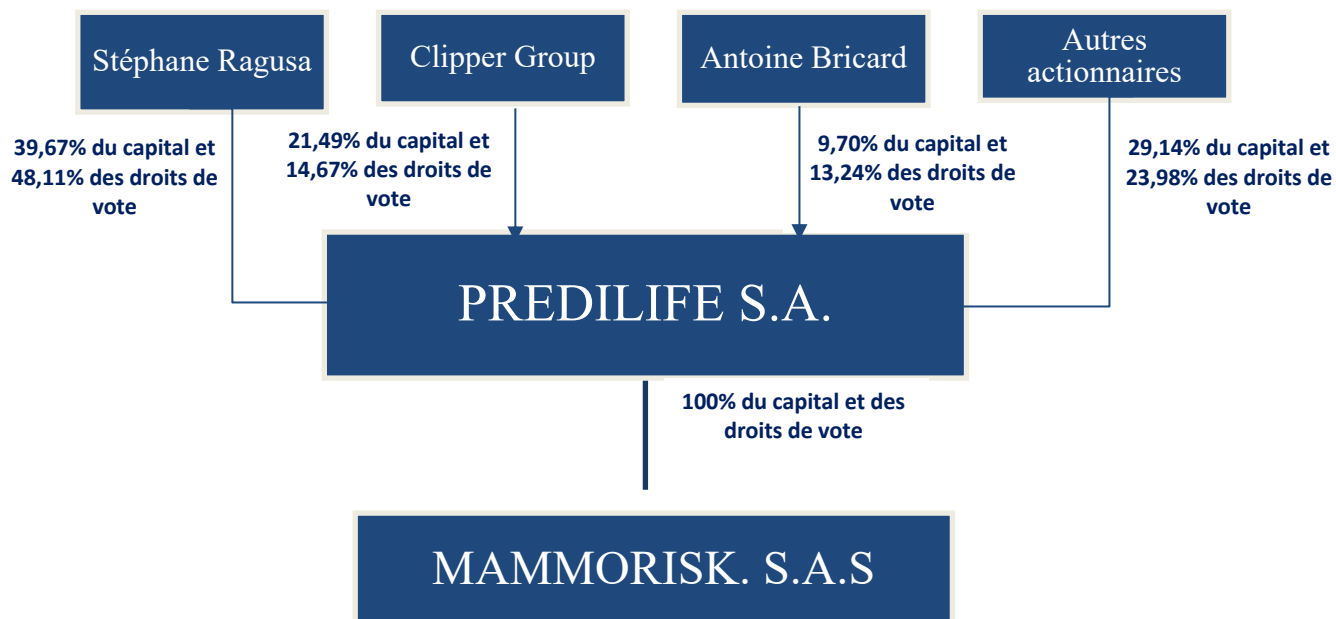
- une offre d'efficacité croissante avec l'augmentation naturelle des bases de données et des capacités d'analyse, dopées par l'IA, qui permettent de prédire les pathologies, de personnaliser les thérapeutiques préventives et ce de plus en plus efficacement et à moindre coût ;
- une demande elle aussi croissante avec la hausse des dépenses de santé qui impacte tous les acteurs : États, assurances, entreprises, patients qui chacun aspirent à des solutions pour améliorer l'efficacité médico-économique du système.

Notre offre se situe à la pointe en Europe comme l'atteste la sélection de notre test de cancer du sein MammoRisk en exclusivité dans la plus grande étude clinique européenne MyPeBS. Ce test a vocation à être remboursé par les États à partir de 2028.

En parallèle, notre offre de tests prédictifs associés à des consultations médicales va continuer à être diffusée aux entreprises pour leurs salariés. L'intégration plus large dans le paysage social va s'amplifier grâce aux associations renforcées avec l'écosystème de l'assurance : mutuelles, prévoyance, courtiers.

Annexe 7 : organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'elle y occupe

L'organigramme juridique du groupe de la Société se présente comme suit :



Annexe 8 : informations sur les curriculum vitae des représentants légaux de la Société

M. Stéphane Ragusa : Président directeur général

Stéphane Ragusa, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, est également diplômé de l'Ensaе (Statistiques) et docteur en biologie. Après un parcours dans la banque et l'assurance où il a travaillé sur les modèles prédictifs de risque en secteur financier, il s'est orienté vers la santé en travaillant au CNRS et à l'Institut Pasteur. Maître de conférences à Sorbonne Université, il a enseigné les Statistiques appliquées à la biologie et à la médecine. Il a développé ce thème de la prédiction de risque en milieu académique sur des cohortes de l'INSERM avant de créer PREDILIFE en 2004. Il a ensuite développé la société après une formation à HEC Challenges+.

M. Antoine Bricard : Administrateur

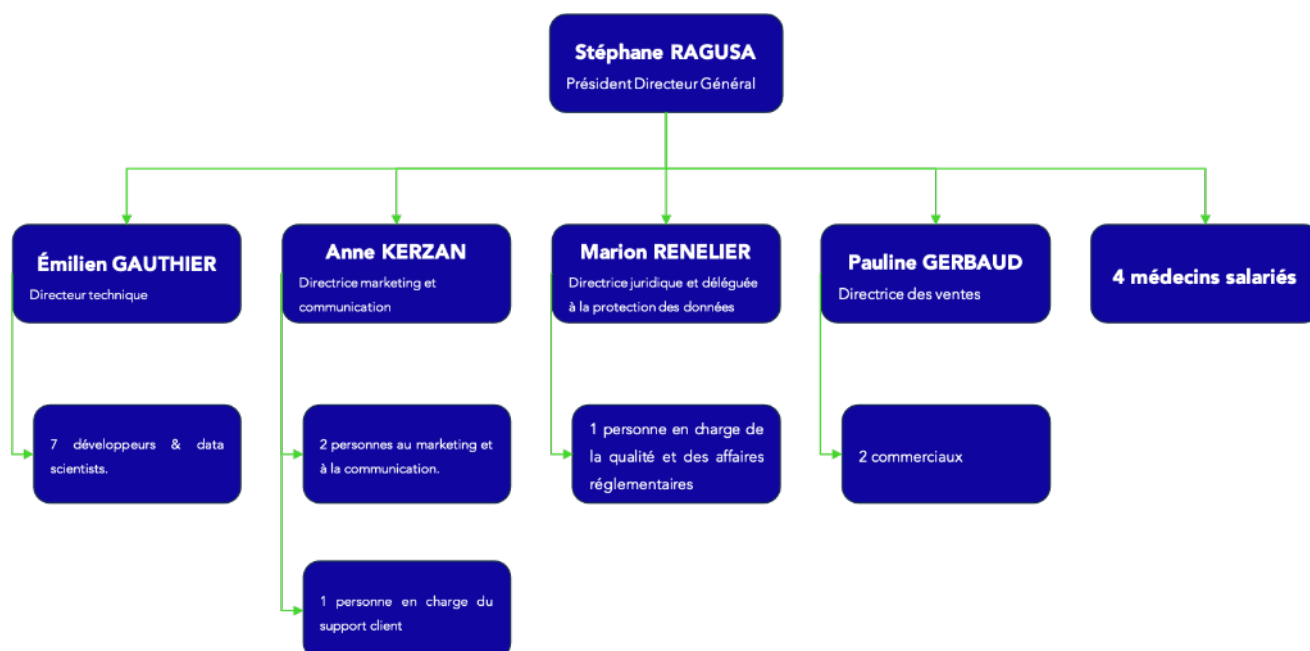
Antoine Bricard a travaillé au CCF de 1996 à 2012 puis à la Société Générale dans l'activité du private banking. En 2003, il prend la responsabilité du marché des clients espagnols de la Société Générale à Genève. En 2012, avec la mutation du secteur bancaire en Suisse, il devient collaborateur puis administrateur d'une société de tiers-gérant basée à Gibraltar (Rock limited), puis en 2015 il crée sa société de gestion Gesfin Ltd. En 2017, il décide de créer une nouvelle société dédiée à l'activité de courtage de crédit et d'assurance : Gesfin wealth solutions.

Mme Omblin de Villèle : Administratrice

Omblin de Villèle est diplômée de l'Ecole Supérieure de Commerce de Reims. Elle travaille chez Accenture, un des leaders mondiaux du conseil en management et en technologie depuis 1998 et est spécialisée dans les secteurs High Tech, Telecom, Media elle s'occupe de l'intégration des sociétés acquises à l'internationale par Accenture. Omblin de Villèle apporte à PREDILIFE son expérience dans le conseil et sa connaissance des grandes sociétés auxquelles PREDILIFE s'adresse avec aussi bien un enracinement en France qu'un large panorama international.

Annexe 9 : organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de la Société

L'organigramme opérationnel de la Société est le suivant :



PREDILIFE est dirigée par Stéphane Ragusa, son fondateur et inventeur de la « méthode des voisins » et s'appuie sur une solide équipe commerciale, réglementaire et R&D dont les expériences professionnelles et académiques sont présentées ci-dessous :



Stéphane Ragusa, Président Directeur Général – Fondateur

- X-Ensaie ; PhD en biologie
- Maître de conférence en statistiques appliquées à la médecine (Sorbonne Université)

Stéphane Ragusa, ancien élève de l'Ecole Polytechnique est également diplômé de l'Ensaie (Statistiques) et docteur en biologie. Après un parcours dans la banque et l'assurance où il a travaillé sur les modèles prédictifs de risque en secteur financier, il s'est orienté vers la santé en travaillant au CNRS et à l'Institut Pasteur. Maître de conférences à Sorbonne Université il a enseigné les Statistiques appliquées à la biologie et à la médecine. Il a développé ce thème de la prédiction de risque en milieu académique sur des cohortes de l'INSERM avant de créer PREDILIFE en 2004. Il a ensuite développé la société après une formation à HEC Challenges+.



Emilien Gauthier, Chief Technical Officer

- Ingénieur ; Master Bio-informatique ;
- PhD en data mining et IA

Diplômé d'un Master en bio-informatique et en bio-statistiques de l'Université Paris-Sud, Émilien Gauthier est également ingénieur en génie logiciel et titulaire d'un doctorat en data-mining scores de risque médicaux obtenu à Télécom Bretagne. Il a intégré PREDILIFE en 2007 et est aujourd'hui directeur technique et directeur de la R&D.



Anne Kerzan, Chief Marketing Officer

- Master 2 en marketing et communication

Anne Kerzan dispose d'une expérience de plus d'une vingtaine d'années en stratégie marketing, digitale et communication. Elle a occupé différentes fonctions dans le secteur des programmes d'animation des ventes, de motivation et de récompenses, chez Stimula et chez Accor Services avant d'intégrer des fonctions marketing, communication et e-commerce dans l'industrie du prépayé (Ticket Surf, Prepaid Exchange), des solutions digitales pour les comités d'entreprise (Kalidea) ou du conseil en immobilier (Parella). Elle a intégré PREDILIFE en janvier 2022.



Marion Renelier, Chief Legal Associate – Data Protection Officer

- Master 2 en droit de la santé (UVSQ Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines)

Marion Renelier intègre PREDILIFE en 2016 en charge de l'ensemble des aspects juridiques et réglementaires de la Société. Elle est également notamment en charge de la conformité RGPD.

Annexe 10 : tableau décrivant les délégations de compétence en vigueur permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social

Résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 23 juin 2025	Plafond (montant nominal)	Modalités de détermination du prix d'émission / prix d'exercice	Durée / Echéance de la délégation
Huitième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	Augmentation de capital : 60.000 euros Emission de titres de créances : 20 millions d'euros	Prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières	26 mois 23 août 2027
Neuvième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier	Augmentation de capital : 60.000 euros (1) Emission de titres de créances : 20 millions d'euros (2)	Au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %	26 mois 23 août 2027

Dixième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société dans la limite de 30% du capital par an, dans le cadre d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier	Augmentation de capital : 60.000 euros (1) Emission de titres de créances : 20 millions d'euros (2)	Au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25 %	26 mois 23 août 2027
Onzième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs	Augmentation de capital : 60.000 euros (1) Emission de titres de créances : 20 millions d'euros (2)	Au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant éventuellement être diminuée d'une décote maximum de 25%	18 mois 23 décembre 2026

<u>Douzième résolution</u> : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires	Augmentation de capital : 60.000 euros (1) Dans la limite de 15% de l'émission initiale	Modalités correspondantes à celles des délégations (8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} 11^{ème} résolutions) ci-dessus	26 mois 23 août 2027
<u>Treizième résolution</u> : Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions	10% du capital social		18 mois 23 décembre 2026
<u>Quatorzième résolution</u> : Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société	5% du capital social au moment de l'attribution	Gratuite	38 mois 23 août 2028

(1) Ce montant s'impute sur celui de l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la 8^{ème} résolution ;

(2) Ce montant s'impute sur celui de l'émission de titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de la 8^{ème} résolution.

Annexe 11 : tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société

Actionnaires	Actions		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%
Stéphane Ragusa ⁽¹⁾	1.492.643	39,67	2.651.911	48,11
Clipper Group (<i>anciennement Caravelle</i>)	808.571	21,49	808.571	14,67
Antoine Bricard	364.779	9,70	729.558	13,24
Clearside Holdings APS	43.877	1,17	87.754	1,59
Salariés	19.082	0,51	38.164	0,69
Autodétention	14.027	0,37	-	-
Public	1.019.526	27,10	1.196.249	21,70
Total	3.762.505	100,00	5.512.207	100,00

(1) A la connaissance de la Société, Monsieur Stéphane Ragusa détient 1.468.375 actions de manière directe et 24.268 actions de manière indirecte via la société ACM Participations qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Annexe 12 : termes et conditions des OCEANE d'avril 2021

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 5.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 400, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.000.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 800 OCEANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 4.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 5.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 19 mars 2021 inclus au 16 avril 2021 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit, sous réserve de la faculté pour la Société d'augmenter le nombre total d'OCEANE à émettre (et donc le montant de l'emprunt obligataire).

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur ou au nominatif administré, avec possibilité de les convertir ultérieurement au porteur, au choix de leur porteur, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par le mandataire de la Société ou par un intermédiaire financier habilité. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9), mandatée par la Société pour les OCEANE détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de CACEIS Corporate Trust mandatée par la Société, pour les OCEANE détenues au nominatif administré ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCEANE ultérieurement converties au porteur.

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France (LEI 9695006IK5NBKHQU9116) qui assurera la compensation des OCEANE entre teneurs de compte conservateurs. La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 30 avril 2021.

Il est précisé que les OCEANE disposeront du « *common code* » suivant :
232331496 PREDILIFE 7.00000 30/04/24 ISN : FR0014002KU7

Transfert des OCEANE - Les OCEANE se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les OCEANE seront incessibles pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l’objet d’aucune demande d’admission sur un marché financier lors de leur émission. La Société se réserve toutefois la faculté de demander ultérieurement l’admission des OCEANE aux négociations sur un marché financier.

Devise d’émission des OCEANE – L’émission des OCEANE est réalisée en euros.

Durée de l’emprunt – La durée de l’emprunt est de trois (3) ans à compter de la date d’émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 30 avril 2024 inclus (la « **Date d’Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de sept pourcent (7 %) l’an à compter de leur date d’émission, soit le 30 avril 2021. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d’Echéance ou, le cas échéant, à leur date de remboursement anticipé. Il est précisé que si la date de paiement de l’intérêt n’est pas un jour ouvré, l’intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme de (i) la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) les intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu’à ce remboursement seront payés concomitamment. En cas de remboursement anticipé des OCEANE, les intérêts calculés jusqu’à ce remboursement anticipé seront payés concomitamment.

En cas d’exercice par le porteur d’OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l’intérêt annuel au titre de l’année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d’intérêt annuel afférent à une période d’intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 7 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d’intérêts (ou, le cas échéant, de la date d’émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d’intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l’année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d’OCEANE ont pris fin, chaque porteur d’OCEANE aura le droit, à tout moment entre la date tombant plus de trois (3) mois après la date d’émission des OCEANE jusqu’au dixième (10^{ème}) jour ouvré précédant la Date d’Echéance à 17h00 (CET) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à condition que le cours de clôture de l’action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 10 euros (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d’un nombre d’actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

$$\text{Nombre d'actions à remettre sur conversion} = \left(\frac{VA}{PC} \right)$$

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;
PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé à dix (10) euros).

Le nombre d'actions nouvelles remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), fixé à dix (10) euros (le « **Ratio de Conversion** »). Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel les OCEANE sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la réception, par CACEIS Corporate Trust (le cas échéant sur remise de l'intermédiaire financier concerné), d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par CACEIS Corporate Trust a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par CACEIS Corporate Trust le jour ouvré suivant). Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre. Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à 10 euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à dix (10) euros).

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à 10 euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée, étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera CACEIS Corporate Trust des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre.

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Exigibilité anticipée des OCEANE – La Société notifiera sans délai le Représentant de la Masse, dès qu'elle en a connaissance, de la survenance de tout fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous).

La masse des porteurs d'OCEANE, sur décision prise en assemblée générale des porteurs d'OCEANE à la majorité simple desdits porteurs, pourra prononcer le remboursement anticipé, *pari passu* entre les porteurs d'OCEANE le cas échéant, de tout ou partie des sommes (en principal, intérêts et accessoires) dues par la Société aux porteurs d'OCEANE dans les cas suivants (le ou les « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

- a. en cas de changement de contrôle de la Société (« contrôle » ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- b. en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales, pour un montant total au moins égal à 500.000 euros ;
- c. en cas de changement de la situation financière ou de l'activité de la Société ou de ses filiales susceptible d'affecter de façon significative l'aptitude de la Société à faire face à ses obligations au titre de la présente émission d'OCEANE ;
- d. si la Société ou l'une quelconque de ses filiales fait l'objet d'une Procédure Collective (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- e. au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché financier qui viendrait s'y substituer ou assimilé au sein de l'Union Européenne ;
- f. dans toute autre circonstance ayant, en vertu de la loi ou de toute autre juridiction compétente, des effets analogues ou équivalents à ceux des circonstances susvisées.

« **Procédure Collective** » désigne, pour toute personne, le fait :

- (i) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou d'avoir des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce ;
- (ii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers, d'une des procédures visées au livre VI du Code de commerce, en ce compris notamment :
 - d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, d'une procédure de conciliation au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce ;
 - d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce ; ou

- d'un jugement de sauvegarde au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée au sens de l'article L. 628-1 du Code de commerce, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Code de commerce.

A cet effet, le Représentant de la Masse devra adresser à la Société, dans les trente (30) jours calendaires de la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée, une notification indiquant le remboursement immédiat des sommes dues par la Société au titre des OCEANE (la « **Notification de Remboursement** »). Le remboursement anticipé des OCEANE se fera dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la Notification de Remboursement.

Ledit remboursement anticipé s'effectuera sur la base de la valeur nominale des OCEANE actualisée des intérêts annuels échus et, le cas échéant, des commissions, frais, accessoires et autres sommes quelconques dues au titre des OCEANE jusqu'à la date de remboursement anticipé des OCEANE.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euroclear France sur demande de la Société.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des

OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général, anticipé ou non, des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des

décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l' « **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 13 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2022

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 5.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 600, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 1.200 OCEANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 6.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 5.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 1^{er} juin 2022 inclus au 24 juin 2022 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit, sous réserve de la faculté pour la Société d'augmenter le nombre total d'OCEANE à émettre (et donc le montant de l'emprunt obligataire).

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur ou au nominatif administré, avec possibilité de les convertir ultérieurement au porteur, au choix de leur porteur, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par le mandataire de la Société ou par un intermédiaire financier habilité. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9), mandatée par la Société pour les OCEANE détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société, pour les OCEANE détenues au nominatif administré ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCEANE ultérieurement converties au porteur.

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France (LEI 9695006IK5NBKHQU9116) qui assurera la compensation des OCEANE entre teneurs de compte conservateurs. La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 29 juillet 2022.

Il est précisé que les OCEANE disposeront du « *common code* » suivant :
248928638 PREDILIFE 7.00000 29/07/26 ISN : FR001400ASH6

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les OCEANE seront incessibles pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l’objet d’aucune demande d’admission sur un marché financier lors de leur émission. La Société se réserve toutefois la faculté de demander ultérieurement l’admission des OCEANE aux négociations sur un marché financier.

Devise d’émission des OCEANE – L’émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l’emprunt – La durée de l’emprunt est de quatre (4) ans à compter de la date d’émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 29 juillet 2026 (la « **Date d’Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de sept pourcent (7 %) l’an à compter de leur date d’émission, soit le 29 juillet 2022. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d’Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l’intérêt n’est pas un jour ouvré, l’intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme de (i) la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) les intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu’à ce remboursement seront payés concomitamment.

En cas d’exercice par le porteur d’OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l’intérêt annuel au titre de l’année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d’intérêt annuel afférent à une période d’intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 7 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d’intérêts (ou, le cas échéant, de la date d’émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d’intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l’année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d’OCEANE ont pris fin, chaque porteur d’OCEANE aura le droit, à tout moment entre la date tombant plus de trois (3) mois après la date d’émission des OCEANE jusqu’au dixième (10^{ème}) jour ouvré précédant la Date d’Echéance à 17h00 (CET) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à condition que le cours de clôture de l’action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à 12 euros (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d’un nombre d’actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

$$\text{Nombre d'actions à remettre sur conversion} = \left(\frac{VA}{PC} \right)$$

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu’à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé à douze (12) euros).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), fixé à douze (12) euros (le « **Ratio de Conversion** »). Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel les OCEANE sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par CACEIS Corporate Trust (le cas échéant sur remise de l'intermédiaire financier concerné), d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par CACEIS Corporate Trust a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par CACEIS Corporate Trust le jour ouvré suivant). Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre. Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à 12 euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à douze (12) euros).

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à 12 euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion), étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera CACEIS Corporate Trust des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre.

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euroclear France sur demande de la Société.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des

porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l' « **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 14 : termes et conditions des ORNANE de décembre 2022

Modalités de l'émission des ORNANE

Valeur nominale des ORNANE – La valeur nominale unitaire de chaque ORNANE est de 5.000 euros.

Nombre d'ORNANE à émettre – Le nombre total maximum d'ORNANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 600, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des ORNANE est égal à leur valeur nominale, soit 5.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des ORNANE sera ouverte du 3 novembre 2022 inclus au 16 décembre 2022 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des ORNANE – Les ORNANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les ORNANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur ou au nominatif administré. Les ORNANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par le mandataire de la Société ou par un intermédiaire financier habilité. Les droits des porteurs d'ORNANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust (Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex), mandatée par la Société pour les ORNANE détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société, pour les ORNANE détenues au nominatif administré ;

. La date prévue d'inscription en compte des ORNANE est le 22 décembre 2022.

Transfert des ORNANE – Les ORNANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORNANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une ORNANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les ORNANE seront incessibles pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission.

Cotation des ORNANE – Les ORNANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier.

Devise d'émission des ORNANE – L'émission des ORNANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des ORNANE. Ainsi, les ORNANE viendront à échéance le 22 décembre 2027 (la « Date d'Echéance »).

Intérêt annuel – Les ORNANE porteront intérêt à un taux de sept pourcent (7 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 22 décembre 2022. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de

remboursement des ORNANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme de (i) la valeur nominale unitaire des ORNANE, et (ii) les intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des ORNANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des ORNANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 7 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des ORNANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Remboursement à la Date d'Echéance – La valeur nominale des ORNANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

La Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul suivante :

Nombre d'actions à remettre à la Date d'Echéance = (VA/PR)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, des ORNANE dont le remboursement en actions doit avoir lieu à la Date d'Echéance ;

PR = moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

Le nombre d'actions remises par la Société à la Date d'Echéance est défini ci-après le « **Ratio de Remboursement** ».

Les ORNANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Il est précisé que chaque porteur d'ORNANE pourra, à sa discrétion et de manière dérogatoire à ce qui précède, solliciter un paiement d'un montant en espèces égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance. Cette demande devra être adressée à la Société entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 8h (CET) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 17h (CET), par courrier électronique adressé à la Société (investisseurs@predilife.com) incluant (i) le nom du porteur d'ORNANE concerné, (ii) le nombre d'ORNANE concernées, (iii) le mode de détention des ORNANE concernées (nominatif pur ou nominatif administré), (iv) le nom de l'intermédiaire financier dans les livres duquel ces ORNANE sont inscrites, et (v) les coordonnées du compte bancaire sur lequel le remboursement des ORNANE en espèces devra être effectué

par la Société.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'ORNANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre.

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur le compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'ORNANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des ORNANE – Les ORNANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des ORNANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'ORNANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société de la date à laquelle leurs droits seront suspendus et de la date à laquelle cette suspension prendra fin.

Dans le cas où les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient suspendus à la Date d'Echéance, cette dernière sera automatiquement reportée à la date à laquelle cette suspension prendra fin, les ORNANE continuant de porter intérêt jusqu'à la Date d'Echéance telle que reportée.

Règlement des rompus – Tout porteur d'ORNANE dont les ORNANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'ORNANE remboursées le Ratio de Remboursement applicable.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'ORNANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soultte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du derniers cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'ORNANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'ORNANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des ORNANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque ORNANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'ORNANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORNANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'ORNANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'ORNANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'ORNANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des ORNANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORNANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'ORNANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'ORNANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant du remboursement en actions des ORNANE – Les actions nouvelles qui résulteront du remboursement en actions des ORNANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant du remboursement en actions des ORNANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 15 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2023

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 5.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 399, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 1.995.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 5.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 1er juin 2023 inclus au 10 juillet 2023 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur ou au nominatif administré, avec possibilité de les convertir ultérieurement au porteur, au choix de leur porteur, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par le mandataire de la Société ou par un intermédiaire financier habilité. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- d'Uptevia (Immeuble FLORES - 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex), mandatée par la Société pour les OCEANE détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou d'Uptevia mandaté par la Société, pour les OCEANE détenues au nominatif administré ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCEANE ultérieurement converties au porteur.

Les OCEANE feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France (LEI 9695006IK5NBKHQU9116) qui assurera la compensation des OCEANE entre teneurs de compte conservateurs. La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 28 juillet 2023.

Il est précisé que les OCEANE disposeront du « common code » suivant :

263086813 PREDILIFE FISN : PREDILIFE/7.0 Conv B 20280728 CFI : DCFUFN

ISIN : FR001400I9J7

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les OCEANE seront incessibles pendant une durée de trois (3) mois à compter de la date d'émission.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission. La Société se réserve toutefois la faculté de demander ultérieurement

l'admission des OCEANE aux négociations sur un marché financier.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 28 juillet 2028 (la « Date d'Echéance »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de sept pourcent (7 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 28 juillet 2028. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme de (i) la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) les intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

En cas d'exercice par le porteur d'OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l'intérêt annuel au titre de l'année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 7 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCEANE ont pris fin, chaque porteur d'OCEANE aura le droit, à tout moment entre la date tombant plus de trois (3) mois après la date d'émission des OCEANE jusqu'au dixième (10ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance à 17h00 (CET) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à condition que le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le jour de bourse précédent soit supérieur à dix (10) euros (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « Conversion en Actions ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé à dix (10) euros).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle

qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), fixé à dix (10) euros (le « **Ratio de Conversion** »). Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel les OCEANE sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia (le cas échéant sur remise de l'intermédiaire financier concerné), d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant). Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune somme en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à dix (10) euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à dix (10) euros).

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à dix (10) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion), étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune somme en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 7 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euroclear France sur demande de la Société.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soultte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du derniers cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de

Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 16 : termes et conditions des OCEANE de décembre 2023

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 1.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 3.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 6 novembre 2023 inclus au 14 décembre 2023 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 18 décembre 2023.

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 18 décembre 2028 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2028. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

En cas d'exercice par le porteur d'OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l'intérêt annuel au titre de l'année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCEANE ont pris fin, chaque porteur d'OCEANE aura le droit, pendant chacune des périodes suivantes (chacune, une « **Période de Conversion** ») :

- i. à tout moment entre le règlement-livraison des OCEANE (le 18 décembre 2023) et le 20 décembre 2023 (à 17h00 (CET)) ; et
- ii. à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date d'Echéance : à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) de chaque mois de novembre,

de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion applicable, tel que défini ci-dessous, sur la Période de Conversion considérée (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé selon les modalités ci-dessous).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), déterminé comme suit (le « **Ratio de Conversion** ») :

Période de Conversion	Prix de Conversion applicable
18-20 décembre 2023	Six (6) euros
Novembre 2024	Sept (7) euros
Novembre 2025	Huit (8) euros
Novembre 2026	Neuf (9) euros
Novembre 2027	Dix (10) euros
Novembre 2028	Onze (11) euros

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de chaque Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant). Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à onze (11) euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à onze (11) euros).

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à onze (11) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion), étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui

concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société

seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du derniers cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent

de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 17 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2024

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 1.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 2.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.000.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 3.000 OCEANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 5 juin 2024 inclus au 10 juillet 2024 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 22 juillet 2024.

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 22 juillet 2029 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 22 juillet 2024. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

En cas d'exercice par le porteur d'OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l'intérêt annuel au titre de l'année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement

d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCEANE ont pris fin, chaque porteur d'OCEANE aura le droit, pendant chacune des périodes suivantes (chacune, une « **Période de Conversion** ») :

- i. à tout moment entre le 10 juillet 2024 et le 12 juillet 2024 (à 17h00 (CET)) ; et
- ii. à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la Date d'Echéance : à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) de chaque mois de novembre,

de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion applicable, tel que défini ci-dessous, sur la Période de Conversion considérée (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé selon les modalités ci-dessous).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), déterminé comme suit (le « **Ratio de Conversion** ») :

Période de Conversion	Prix de Conversion applicable
10-12 juillet 2024	Sept (7) euros
Novembre 2024	Sept (7) euros
Novembre 2025	Dix (10) euros
Novembre 2026	Douze (12) euros
Novembre 2027	Quatorze (14) euros
Novembre 2028	Dix-sept (17) euros

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de chaque Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent (ou, s'agissant de l'exercice du Droit de Conversion entre le 10 et le 12 juillet 2024, pour tout ou partie des OCEANE qu'ils ont souscrites) en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant). Par exception à ce qui précède, en cas d'exercice du Droit de Conversion entre le 10 et le 12 juillet 2024, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée à la date de règlement-livraison des OCEANE, soit le 22 juillet 2024.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion, étant précisé qu'en cas d'exercice du Droit de Conversion entre le 10 et le 12 juillet 2024 les porteurs d'OCEANE recevront livraison

des actions nouvelles ou existantes le 22 juillet 2024.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à vingt (20) euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à vingt (20) euros).

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à vingt (20) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion), étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclu) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soultte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura de relation d'agent ou de trustee / fiduciaire envers les porteurs d'OCEANE et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext

Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 18 : termes et conditions des ORNANE de décembre 2024

Modalités de l'émission des ORNANE

Valeur nominale des ORNANE – La valeur nominale unitaire de chaque ORNANE est de 1.000 euros.

Nombre d'ORNANE à émettre – Le nombre total maximum d'ORNANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 2.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.000.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'ORNANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 2.995 ORNANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.995.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des ORNANE est égal à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des ORNANE sera ouverte du 12 novembre 2024 inclus au 12 décembre 2024 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des ORNANE – Les ORNANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les ORNANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les ORNANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'ORNANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des ORNANE est le 18 décembre 2024.

Transfert des ORNANE – Les ORNANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des ORNANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une ORNANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des ORNANE – Les ORNANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des ORNANE – L'émission des ORNANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des ORNANE. Ainsi, les ORNANE viendront à échéance le 18 décembre 2029 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les ORNANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 18 décembre 2024. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des ORNANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des ORNANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des ORNANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des ORNANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5% et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des ORNANE) et (y) le nombre de jours compris entre

la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des ORNANE – Chaque porteur d'ORNANE aura le droit, à tout moment entre la date d'inscription en compte des ORNANE (le 18 décembre 2024) et le 20 décembre 2024 (à 17h00 (CET)) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des ORNANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion applicable, tel que défini ci-dessous (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque ORNANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts courus des ORNANE dont la conversion est demandée ;
PC = Prix de conversion des ORNANE en actions (fixé selon les modalités ci-dessous).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des ORNANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts courus, par le prix de conversion des ORNANE (le « **Prix de Conversion** »), soit quatre (4) euros (le « **Ratio de Conversion** »).

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les ORNANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'ORNANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des ORNANE qu'ils ont souscrites en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant).

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'ORNANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes le 24 décembre 2024.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les ORNANE auront été entièrement converties et au plus tard le 20 décembre 2024 (à 17h00 (CET)).

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion et avec un Prix de Conversion égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclus) précédant la Date d'Echéance.

Il est précisé que chaque porteur d'ORNANE pourra, à sa discrétion et de manière dérogatoire à ce qui précède, solliciter un paiement d'un montant en espèces égal à la valeur nominale totale des ORNANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance. Cette demande devra être adressée à la Société entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 8h (CET) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance à 17h (CET), par courrier électronique adressé à la Société (investisseurs@predilife.com) incluant (i) le nom du porteur d'ORNANE concerné, (ii) le nombre d'ORNANE concernées, et (iii) les coordonnées du compte bancaire sur lequel le remboursement des ORNANE en espèces devra être effectué par la Société.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'ORNANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'ORNANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5%.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des ORNANE – Les ORNANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des ORNANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'ORNANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des ORNANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'ORNANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'ORNANE de la date à laquelle la conversion des ORNANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'ORNANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des ORNANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'ORNANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'ORNANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs ORNANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'ORNANE sera assuré en procédant

à un ajustement des conditions de conversion des ORNANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des ORNANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORNANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'ORNANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'ORNANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'ORNANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les ORNANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'ORNANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'ORNANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'ORNANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'ORNANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des ORNANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'ORNANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la

Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque ORNANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'ORNANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés

possèdent au moins le quart des ORNANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'ORNANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'ORNANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'ORNANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des ORNANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORNANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant du remboursement des ORNANE en actions – Les actions nouvelles qui résulteront du remboursement des ORNANE en actions seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant du remboursement des ORNANE en actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 19 : termes et conditions des OCEANE de juillet 2025

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 1.000 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 1.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 1.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 3 juillet 2025 inclus au 18 juillet 2025 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 25 juillet 2025.

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de quatre (4) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 25 juillet 2029 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 25 juillet 2025. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

En cas d'exercice par le porteur d'OCEANE de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement des intérêts annuels échus et de l'intérêt annuel au titre de l'année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCEANE ont pris fin, chaque porteur d'OCEANE aura le droit, pendant chacune des périodes suivantes (chacune, une « **Période de Conversion** ») :

- i. à tout moment entre le 25 juillet 2025 et le 28 juillet 2025 (à 17h00 (CET)) ; et
- ii. à compter du 1^{er} novembre 2025 jusqu'à la Date d'Échéance : à tout moment entre le premier (1^{er}) jour ouvré et le vingtième (20^{ème}) jour ouvré (à 17h00 (CET)) de chaque mois de novembre,

de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion applicable, tel que défini ci-dessous, sur la Période de Conversion considérée (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion, des OCEANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des OCEANE en actions (fixé selon les modalités ci-dessous).

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), déterminé comme suit (le « **Ratio de Conversion** ») :

Période de Conversion	Prix de Conversion applicable
25-28 juillet 2025	Trois euros et trente centimes (3,30)
Novembre 2025	Quatre (4) euros
Novembre 2026	Douze (12) euros
Novembre 2027	Quatorze (14) euros
Novembre 2028	Dix-Sept (17) euros

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de chaque Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent (ou, s'agissant de l'exercice du Droit de Conversion entre le 25 et le 28 juillet 2025, pour tout ou partie des OCEANE qu'ils ont souscrites) en adressant une demande de conversion à Predilife. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant). Par exception à ce qui précède, en cas d'exercice du Droit de Conversion entre le 25 et le 28 juillet 2025, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée le 31 juillet 2025.

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion, étant précisé qu'en cas d'exercice du Droit de Conversion entre le 25 et le 28 juillet 2025 les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes le 31 juillet 2025.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées.

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à vingt (20) euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés (i.e. sur la base d'un prix d'émission par action fixé à vingt (20) euros.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à vingt (20) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions susvisée (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion), étant toutefois précisé que le Prix de Conversion alors applicable sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclu) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par

compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi

demandée, évaluée sur la base du derniers cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la

Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 20 : termes et conditions des OCEANE de décembre 2025

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 500 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 3.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 6.000 OCEANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 500 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 17 novembre 2025 inclus au 5 décembre 2025 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 19 décembre 2025.

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 19 décembre 2030 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 19 décembre 2025. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant,

nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Chaque porteur d'OCEANE aura le droit, à tout moment entre le 19 décembre 2025 et le 22 décembre 2025 (à 17h00 (CET)) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion, tel que défini ci-dessous (le « **Droit de Conversion** »).

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts courus des OCEANE dont la conversion est demandée ;

PC = Prix de conversion des OCEANE en actions, soit trois (3) euros.

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), soit trois (3) euros (le « **Ratio de Conversion** »).

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils ont souscrites en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant).

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion. Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes le 29 décembre 2025.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées et au plus tard le 22 décembre 2025 (à 17h00 (CET)).

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises, augmentée des intérêts échus et capitalisés, et le montant des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à vingt (20) euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés, sur la base d'un prix d'émission par action fixé à vingt (20) euros.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à vingt (20) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclu) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une

réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du derniers cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services,

36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Annexe 21 : communiqué de presse publié par la Société en date du 17 novembre 2025

COMMUNIQUÉ DE PRESSE 17 NOVEMBRE 2025

PREDILIFE LANCE UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES DE 1,5M€ A UN TAUX DE 8,5% PAR AN SUR 5 ANS REMBOURSABLES IN FINE EN INTEGRALITÉ EN ESPÈCES OU EN ACTIONS POUR RENFORCER SES INVESTISSEMENTS DANS L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET FINANCER SON DEVELOPPEMENT

Villejuif, France, le 17 novembre 2025 à 8H CET – PREDILIFE (Euronext Growth : ALPRE FR0010169920) (la « Société »), spécialiste des solutions innovantes de prédiction de risque de pathologies pour une médecine personnalisée, annonce aujourd'hui le lancement d'une offre au public d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (les « OCEANE »), à échéance 2030, pour un montant nominal de 1,5 million d'euros correspondant à l'émission de 3.000 OCEANE (l'« Offre »).

Le montant nominal de l'Offre pourra être porté à un total de 3 millions d'euros, correspondant à l'émission d'un nombre total de 6.000 OCEANE, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs.

Cette Offre s'inscrit dans la continuité des cinq offres au public d'OCEANE clôturées respectivement le 26 avril 2021, le 7 juillet 2022, le 10 juillet 2023, le 14 décembre 2023 et le 10 juillet 2024 et des deux offres au public d'obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles ou existantes (les « ORNANE ») clôturées respectivement le 16 décembre 2022 et le 12 décembre 2024, et de l'offre au public d'OCEANE réalisée auprès d'un cercle restreint d'investisseurs le 18 juillet 2025, lesquelles avaient permis à la Société de recueillir des souscriptions s'élevant à respectivement 2,5 millions d'euros, 1,755 millions d'euros, 1,865 millions d'euros, 1,670 millions d'euros, 775.000 euros, 2,4 millions d'euros, 779.000 euros et 326.000 euros.

Conformément à l'article 212-44 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société a procédé, préalablement au lancement de l'Offre, au dépôt d'un document d'information synthétique auprès de l'Autorité des marchés financiers, lequel est disponible sur le site internet de la Société (www.predilife.com).

Principales modalités de l'offre

Objectifs de l'Offre

Le produit de l'Offre sera principalement affecté au renforcement des investissements dans l'Intelligence Artificielle et à la poursuite du développement commercial de la Société.

Modalités et cadre juridique de l'Offre

Le conseil d'administration de la Société a approuvé, le 21 octobre 2025, le lancement de l'Offre et a délégué tous pouvoirs au Président Directeur Général à cet effet.

L'émission des OCEANE sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur le fondement de la 9^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 juin 2025.

Principales caractéristiques des OCEANE

La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE sera de 500 euros.

Le prix de souscription unitaire des OCEANE sera égal à leur valeur nominale, soit 500 euros.

Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 19 décembre 2025. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans et ne feront l'objet d'aucun versement sur une base annuelle par la Société.

La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 19 décembre 2030 inclus.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chaque porteur d'OCEANE aura le droit, à tout moment entre le 19 décembre 2025 et le 22 décembre 2025 (à 17h00 (CET)), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société à un prix de conversion

de trois (3) euros. En cas de conversion par le porteur d'OCEANE, le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société sera calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE, soit trois (3) euros, hors ajustement conformément à la réglementation.

A moins que les OCEANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus et capitalisés et des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des OCEANE.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la date d'échéance des OCEANE serait supérieur à vingt (20) euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la date d'échéance des OCEANE, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des OCEANE, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul applicable en cas de conversion (en substituant la date d'échéance à la date de la demande de conversion considérée) par le porteur d'OCEANE, sur la base d'un prix d'émission par action fixé à vingt (20) euros.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10^{ème}) jour de bourse précédant la date d'échéance des OCEANE serait inférieur à vingt (20) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la date d'échéance des OCEANE, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des OCEANE, (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la date d'échéance des OCEANE, par la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15^{ème}) jour de bourse (inclus) et le dixième (10^{ème}) jour de bourse (exclu) précédant la date d'échéance des OCEANE.

Il est précisé qu'en cas de remboursement des OCEANE et des intérêts à la date d'échéance des OCEANE en actions nouvelles, la Société sera alors libre d'émettre le nombre d'actions nécessaire au remboursement des OCEANE et des intérêts, dans la limite du plafond fixé par la 9^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 juin 2025).

Les caractéristiques détaillées des OCEANE sont présentées en annexe 1 du présent communiqué de presse.

Actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur conversion des OCEANE porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation (FR0010169920).

Modalités de souscription à l'offre

La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 17 novembre 2025 inclus au 5 décembre 2025 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'Offre aura été souscrite. Il est rappelé que le montant nominal de l'Offre pourra être porté à un total de 3 millions d'euros, correspondant à l'émission d'un nombre total de 6.000 OCEANE, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs.

Il en résulte qu'en cas de souscription en intégralité à l'Offre de 1,5 million d'euros, et en l'absence de conversion des OCEANE avant leur date d'échéance, le montant total dû par la Société aux porteurs d'OCEANE représenterait environ 2,25 millions d'euros. Dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 3 millions d'euros, le montant total dû par la Société aux porteurs d'OCEANE représenterait environ 4,5 millions d'euros.

Le règlement-livraison des OCEANE est prévu le 19 décembre 2025.

Il est précisé que le succès de l'Offre n'est assujéti à l'atteinte d'aucun seuil de réalisation. En conséquence, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 1,5 million d'euros, soit une levée d'un montant net d'environ 1,4 million d'euros. Dans l'hypothèse où le montant nominal de l'Offre serait porté à un total de 3 millions d'euros, le montant de la levée de fonds dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 0 et 3 millions d'euros, soit une levée d'un montant net d'environ 2,9 millions d'euros.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Monsieur Antoine Bricard, administrateur et actionnaire de la Société, a annoncé son intention de souscrire à 600 OCEANE dans le cadre de l'Offre. Predilife n'a pas connaissance d'autres intentions d'actionnaires ou de membres de ses organes d'administration ou de direction quant à leur participation à l'Offre.

Calendrier indicatif de l'opération

21 octobre 2025	Décision du Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre
14 novembre 2025	Décision du Président Directeur Général décidant le lancement de l'Offre
17 novembre 2025	Ouverture de la période de souscription à l'Offre
5 décembre 2025	Clôture de la période de souscription à l'Offre
19 décembre 2025	Date d'inscription en compte des OCEANE
19 décembre 2030	Date d'échéance des OCEANE

Dilution

Aux fins d'illustration, l'incidence de l'émission des OCEANE serait la suivante :

- Impact de l'émission sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2025, soit – 15 009 492 euros, et du nombre d'actions composant le capital de la Société au 30 juin 2025, soit 3 762 505 actions) :

	Quote-part des capitaux propres consolidés au 30 juin 2025	
	Base non diluée	Base diluée ⁽³⁾
Avant émission	- 3,99 €	- 1,58 €
Après émission des 744.385 actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE à la date d'échéance ⁽¹⁾	- 3,33 €	- 1,46 €
Après émission des 112.774 actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE à la date d'échéance ⁽²⁾	- 3,87 €	- 1,56 €

(1) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 3,03 euros (tel que prévu dans les modalités des OCEANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

(2) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 20 euros. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 20 euros (tel que prévu dans les modalités des OCEANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

(3) La base diluée tient compte des OCEANE émises les 30 avril 2021, 29 juillet 2022, 10 juillet 2023, 14 décembre 2023, 22 juillet 2024 et 18 juillet 2025 et des ORNANE émises le 22 décembre 2022 et le 18 décembre 2024, dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité desdites OCEANE et de l'intégralité desdites ORNANE en 5.747.200 actions nouvelles à un prix de conversion de 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025.

- Impact de l'émission sur l'investissement d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 30 juin 2025, soit 3 762 505 actions) :

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée ⁽³⁾
Avant émission	1 %	0,39 %
Après émission des 744.385 actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE à la date d'échéance ⁽¹⁾	0,83 %	0,37%
Après émission des 112.774 actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE à la date d'échéance ⁽²⁾	0,97 %	0,39 %

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

(1) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 3,03 euros (tel que prévu dans les modalités des OCEANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

(2) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 20 euros. Il est précisé qu'en cas de remboursement en actions nouvelles à la date d'échéance, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 20 euros (tel que prévu dans les modalités des OCEANE jointes en annexe 1, section « Remboursement à la date d'échéance »).

(3) La base diluée tient compte des OCFANE émises les 30 avril 2021, 29 juillet 2022, 10 juillet 2023, 14 décembre 2023, 22 juillet 2024 et 18 juillet 2025 et des ORNANE émises le 22 décembre 2022 et le 18 décembre 2024, dans l'hypothèse d'une conversion de l'intégralité desdites OCEANE et de l'intégralité desdites ORNANE en 5.747.200 actions nouvelles à un prix de conversion de 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025.

Impacts de l'opération en termes de gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement

Au 30 juin 2025, la trésorerie de la Société était de 230 000 euros. L'endettement de la Société était d'environ 14,2 millions d'euros à cette date, en ce inclus les dettes obligataires pour un montant d'environ 11,8 millions d'euros, dont au moins 8,6 millions d'euros pouvant être remboursées en actions de la Société. Les échéances bancaires inférieures à 12 mois représentaient environ 550 000 euros à cette date.

La trésorerie de la Société est à ce jour d'environ 200 000 euros. La Société a mis en œuvre des mesures de rationalisation et de réduction de ses charges permettant de limiter le *cash burn* mensuel à environ 80 000 euros (hors opérations financières). La Société dispose à ce jour, avec une poursuite de la hausse des ventes, d'un horizon de trésorerie de trois mois.

La Société dispose donc d'un horizon de trésorerie jusqu'en février 2026.

Le produit de l'Offre permettra à la Société de renforcer ses investissements dans l'Intelligence Artificielle, de poursuivre son développement commercial et de prolonger son horizon de financement, avec des estimations concernant les ventes dans la lignée de l'exercice précédent, jusqu'en juin 2026 en cas de souscription à hauteur de 1 million d'euros, jusqu'en septembre 2026 en cas de souscription à hauteur de 1,5 million d'euros et jusqu'en décembre 2027 en cas de souscription à hauteur de 3 millions d'euros¹.

Principaux risques associés à la Société

Les principaux risques associés à la Société sont exposés au paragraphe 1.6 du rapport de gestion du Conseil d'administration, incluant le rapport de gestion du groupe, concernant l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les principaux risques associés à l'émission d'OCEANE dans le cadre de l'Offre figurent ci-après :

- les porteurs d'OCEANE sont susceptibles d'être consultés ultérieurement par la Société afin de modifier les caractéristiques des OCEANE telles que jointes en annexe 1, notamment la date d'échéance, les modalités de remboursement et/ou le taux d'intérêt des OCEANE². En cas d'approbation de ces modifications successivement par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, les caractéristiques des OCEANE ainsi modifiées entreraient immédiatement en vigueur et s'appliqueraient à l'ensemble des OCEANE en circulation ;
- à moins que les OCEANE détenues par un porteur n'aient été converties préalablement, la valeur nominale des OCEANE émises et le montant des intérêts échus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois, à la date d'échéance des OCEANE (soit le 19 décembre 2030) ;
- en cas de remboursement des OCEANE par émission d'actions nouvelles, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de Predilife diluée ;
- en cas de remboursement des OCEANE par émission d'actions nouvelles, la volatilité et la liquidité des actions Predilife pourraient fluctuer significativement ;
- les porteurs d'OCEANE ne seront autorisés à convertir leurs OCEANE que pendant une période de conversion unique fixée par la Société et à un prix de conversion de trois (3) euros ;

¹ Il est rappelé que la Société a réalisé un chiffre d'affaires de 493,2 k euros au cours de l'exercice 2024, ainsi qu'une perte d'exploitation de 3.986.608 euros, un résultat financier de - 107.967 euros et une perte nette de 4.264.749 euros au cours de l'exercice 2024, avec un compte de report à nouveau à 180.547.327 euros. Le rapport financier annuel 2024 est accessible sur le site internet www.predilife.com.

² Il est rappelé que les termes et conditions des OCEANE émises le 26 avril 2021 (les « OCEANE 2021 ») ont fait l'objet de modifications approuvées successivement par les porteurs d'OCEANE 2021 (réunis en assemblée générale le 23 février 2024) et par les actionnaires de la Société (réunis en assemblée générale le 29 avril 2024). Ces modifications ont porté notamment sur la date de maturité des OCEANE 2021 (report au 30 avril 2029 au lieu du 30 avril 2024 initialement) ainsi que sur la hausse du taux d'intérêts à compter du 30 avril 2024 (8,5% l'an, contre 7% l'an auparavant), étant indiqué que le paiement de ces intérêts reste dû in fine (comme prévu initialement).

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

- les porteurs d'OCEANE n'étant autorisés à convertir leurs OCEANE que pendant une période de conversion unique fixée par la Société et à un prix de conversion de trois (3) euros, les porteurs d'OCEANE pourraient ne pas souhaiter convertir leurs OCEANE avant leur date d'échéance. En l'absence de conversion des OCEANE par leurs porteurs avant leur date d'échéance, et dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la date d'échéance des OCEANE serait inférieur à vingt (20) euros, les porteurs d'OCEANE se verront rembourser leurs OCEANE et les intérêts annuels échus et capitalisés en actions nouvelles ou existantes ou en espèces, à la discrétion de la Société ;
- la cession sur le marché des actions Predilife remises aux porteurs d'OCEANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'action Predilife ;
- le nombre d'actions à remettre aux porteurs d'OCEANE lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait fluctuer significativement.

Répartition du capital et des droits de vote de la Société

La répartition du capital et des droits de vote de Predilife avant et après l'émission des 3.000 OCEANE est présentée en annexe 2 du présent communiqué de presse.

Éligibilité au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu IR-PME des actions de la Société à émettre sur conversion des OCEANE

La Société confirme respecter les critères d'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts. Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est susceptible de s'appliquer qu'aux souscriptions au capital de la Société, le cas échéant par voie de conversion des OCEANE en actions de la Société.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le dispositif précité est susceptible d'être affecté (i) par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année en cours au jour de la conversion des OCEANE émises par la Société mais également (ii) par l'évolution de la situation de la Société à l'avenir.

La Société rappelle que le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts est notamment subordonné à la conservation des actions souscrites pendant cinq ans par leurs souscripteurs, et que le montant cumulé des avantages fiscaux accordés à un foyer fiscal éligible est plafonné aux termes de la réglementation. Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu sont notamment invités à se rapprocher de leurs conseils fiscaux habituels afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

Avertissement

L'Offre ne donnera pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Aucun contrat, engagement ou décision d'investissement ne peut se fonder ou s'appuyer sur le présent communiqué.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'offre d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux États-Unis d'Amérique. Les valeurs mobilières de la Société ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique qu'à la suite d'un enregistrement en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, ou dans le cadre d'une exemption à cette obligation d'enregistrement.

Les valeurs mobilières de la Société seront offertes ou vendues uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (offshore transactions), conformément à la Regulation S du Securities Act. La Société n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux États-Unis d'Amérique ni de faire une offre au public aux États-Unis d'Amérique. Le présent communiqué ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

Au Royaume-Uni, le présent communiqué est destiné uniquement aux (i) professionnels en matière d'investissement au sens de l'Article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordonnance ») ou (ii) aux personnes répondant à la définition de l'Article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance (sociétés à capitaux propres élevés, associations non immatriculées, etc.) ou (iii) aux personnes pour lesquelles une invitation ou

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

une incitation à s'engager dans des activités d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la cession de valeurs mobilières peut être légalement communiquée (toutes ces personnes étant dénommées ensemble les « Personnes Habilitées »). Le présent communiqué s'adresse uniquement aux Personnes Habilitées et ne peut être utilisé par aucune personne autre qu'une Personne Habilitée.

Le présent communiqué (y compris toute copie qui pourrait en être faite) ne doit pas être diffusé, transmis ou introduit aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon, ni être distribué ou redistribué à un résident de ces pays. La diffusion du présent communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation et de restrictions spécifiques. En conséquence, les personnes physiquement présentes dans ces pays et dans lesquels le présent communiqué est diffusé, publié ou distribué doivent prendre connaissance de cette réglementation et de ces restrictions et les respecter. Le non-respect de cette réglementation et de ces restrictions peut constituer une violation des réglementations applicables en matière de titres financiers.

À propos de Predilife

PREDILIFE est une société pionnière dans la conception et le développement de tests de prédiction destinés à prévenir les principales maladies. Elle utilise des méthodes d'intelligence artificielle appliquées à des données médicales cliniques et génétiques dans un cadre juridique sécurisé. La prédiction de ces risques individuels permet de proposer un protocole de suivi personnalisé et une identification plus précoce des pathologies.

Pour en savoir plus : <https://www.predilife.com>

Contacts

Relations Investisseurs PREDILIFE
Stéphane Ragusa
Président Directeur Général
investisseurs@predilife.com

Relations Presse CAPVALUE
01 80 81 50 00
info@capvalue.fr

ANNEXE 1 : MODALITÉS DES OCEANE

Modalités de l'émission des OCEANE

Valeur nominale des OCEANE – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE est de 500 euros.

Nombre d'OCEANE à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 3.000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 1.500.000 euros. Il est toutefois précisé que la Société se réserve le droit, en cas de forte demande de souscription de la part des investisseurs, d'augmenter le nombre total maximum d'OCEANE à émettre dans le cadre de l'émission envisagée à 6.000 OCEANE, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros.

Prix de souscription – Le prix de souscription unitaire des OCEANE est égal à leur valeur nominale, soit 500 euros.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE sera ouverte du 17 novembre 2025 inclus au 5 décembre 2025 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité de l'emprunt obligataire aura été souscrit.

Forme des OCEANE – Les OCEANE seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE entièrement libérées seront émises au nominatif pur. Les OCEANE seront obligatoirement inscrites en compte tenu par Uptevia (90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex), mandataire de la Société. Les droits des porteurs d'OCEANE seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres d'Uptevia.

La date prévue d'inscription en compte des OCEANE est le 19 décembre 2025.

Transfert des OCEANE – Les OCEANE se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCEANE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Tout cessionnaire qui deviendra porteur d'une OCEANE, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Cotation des OCEANE – Les OCEANE ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Devise d'émission des OCEANE – L'émission des OCEANE sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la date d'émission des OCEANE. Ainsi, les OCEANE viendront à échéance le 19 décembre 2030 (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel – Les OCEANE porteront intérêt à un taux de huit et demi pourcent (8,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 19 décembre 2025. Il est précisé que les intérêts seront capitalisés tous les ans.

Le paiement des intérêts aura lieu intégralement en actions ou en espèces, selon le mode de remboursement des OCEANE correspondantes, à la Date d'Echéance. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant le taux annuel à la somme (i) de la valeur nominale unitaire des OCEANE, et (ii) des intérêts annuels échus le cas échéant, nonobstant le nombre de jours de chaque année.

Lors du remboursement du principal des OCEANE, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement seront payés concomitamment.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCEANE, et aux intérêts annuels échus le cas échéant, le produit de (a) 8,5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCEANE) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Conversion des OCEANE – Chaque porteur d'OCEANE aura le droit, à tout moment entre le 19 décembre 2025 et le 22 décembre 2025 (à 17h00 (CET)) (la « **Période de Conversion** »), de convertir tout ou partie des OCEANE en actions nouvelles ou existantes de la Société au Prix de Conversion, tel que défini ci-dessous (le « **Droit de Conversion** »).

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chaque OCEANE donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (VA/PC)

Avec :

VA = valeur nominale augmentée des intérêts courus des OCEANE dont la conversion est demandée ;
PC = Prix de conversion des OCEANE en actions, soit trois (3) euros.

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE dont la conversion est demandée, telle qu'augmentée des intérêts courus, par le prix de conversion des OCEANE (le « **Prix de Conversion** »), soit trois (3) euros (le « **Ratio de Conversion** »).

Il est précisé que le Ratio de Conversion sera susceptible de faire l'objet des ajustements décrits ci-après.

Les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « **Règlement des rompus** ».

Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE qu'ils ont souscrites en adressant une demande de conversion à Uptevia. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

En cas d'exercice du Droit de Conversion, la souscription des actions nouvelles ou existantes sera réalisée du seul fait de la réception, par Uptevia, d'une demande de conversion (étant précisé que si la réception d'une demande de conversion par Uptevia a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvré ou après 17h00 (CET) un jour ouvré, cette demande de conversion sera réputée avoir été réceptionnée par Uptevia le jour ouvré suivant).

Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous). Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion. Les porteurs d'OCEANE recevront livraison des actions nouvelles ou existantes le 29 décembre 2025.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE auront été entièrement converties ou remboursées et au plus tard le 22 décembre 2025 (à 17h00 (CET)).

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins que le Droit de Conversion n'ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE émises, augmentée des intérêts échus et capitalisés, et le montant des intérêts courus feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait supérieur à vingt (20) euros, la Société procédera à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule de calcul de la Conversion en Actions (en substituant la Date d'Echéance à la Date de Conversion) et du Prix de Conversion susvisés, sur la base d'un prix d'émission par action fixé à vingt (20) euros.

Dans l'hypothèse où le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance serait inférieur à vingt (20) euros, la Société pourra, à sa discrétion, procéder à un paiement d'un montant égal à la valeur nominale totale des OCEANE dont le remboursement doit avoir lieu à la Date d'Echéance, augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance (i) soit en espèces, (ii) soit par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes calculé en divisant la valeur nominale totale des OCEANE, telle qu'augmentée des intérêts annuels échus et capitalisés, ainsi que des intérêts courus jusqu'à la Date d'Echéance, par la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris entre le quinzième (15ème) jour de bourse (inclus) et le dixième (10ème) jour de bourse (exclu) précédant la Date d'Echéance.

La Société informera Uptevia des modalités de remboursement des OCEANE au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la Date d'Echéance.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance par émission d'actions nouvelles de la Société, les actions nouvelles livrées aux porteurs d'OCEANE seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance

obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre (sauf en ce qui concerne la gestion des rompus éventuels, voir ci-dessous).

Tout remboursement en espèces à la Date d'Echéance devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur d'OCEANE concerné, en fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Taux de rendement actuariel brut – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,5 %.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCEANE – Les OCEANE constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE de la date à laquelle la conversion des OCEANE sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCEANE exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE seraient remboursées en actions à la Date d'Echéance, pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant au nombre d'OCEANE présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCEANE pourra se voir attribuer, à la discrétion de la Société :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base du dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant, selon le cas, (i) la Date de Conversion en cas d'exercice du Droit de Conversion, ou (ii) le dixième (10ème) jour de bourse précédant la Date d'Echéance.

Masse des porteurs d'OCEANE – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier remboursement général des OCEANE. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0010169920.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

ANNEXE 2 : REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

Avant émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base non diluée)					Après émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base non diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV		Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 492 643	39,67%	2 651 911	48,11%	Stéphane Ragusa	1 492 643	33,12%	2 651 911	42,39%
Clipper Group (Caravelle)	808 571	21,49%	808 571	14,87%	Clipper Group (Caravelle)	808 571	17,94%	808 571	12,92%
Antoine Bricard	364 779	9,70%	729 558	13,24%	Antoine Bricard	364 779	8,09%	729 558	11,66%
Clearside Holding	43 877	1,17%	87 754	1,59%	Clearside Holding	43 877	0,97%	87 754	1,40%
Salariés	19 082	0,51%	38 164	0,69%	Salariés	19 082	0,42%	38 164	0,61%
Actions auto-détenues	14 027	0,37%	-	0,00%	Actions auto-détenues	14 027	0,31%	-	0,00%
Public	1 019 926	27,10%	1 196 249	21,70%	Public	1 769 911	39,14%	1 940 634	31,02%
Total	3 762 505	100,00%	5 512 207	100,00%	Total	4 506 890	100,00%	6 256 592	100,00%

Avant émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base diluée)					Après émission des 3000 OCEANE NOVEMBRE 2025 (sur une base diluée)				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV		Nombre d'actions	% du capital	Nombre de DDV	% des DDV
Stéphane Ragusa	1 492 643	15,70%	2 651 911	23,55%	Stéphane Ragusa	1 492 643	14,56%	2 651 911	22,09%
Clipper Group (Caravelle)	808 571	8,50%	808 571	7,18%	Clipper Group (Caravelle)	808 571	7,89%	808 571	6,74%
Antoine Bricard	364 779	3,84%	729 558	6,48%	Antoine Bricard	364 779	3,56%	729 558	6,08%
Clearside Holding	43 877	0,46%	87 754	0,78%	Clearside Holding	43 877	0,43%	87 754	0,73%
Salariés	19 082	0,20%	38 164	0,34%	Salariés	19 082	0,19%	38 164	0,32%
Actions auto-détenues	14 027	0,15%	-	0,00%	Actions auto-détenues	14 027	0,14%	-	0,00%
Public	6 766 726	71,16%	6 943 449	61,67%	Public	7 511 111	73,25%	7 687 834	64,05%
Total	9 509 705	100,00%	11 259 407	100,00%	Total	10 254 090	100,00%	12 003 792	100,00%

(1) Calculs théoriques réalisés sur la base de la conversion des OCEANE à un Prix de Conversion égal à 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025. Il est précisé qu'en cas de remboursement ou actions nouvelles à la date d'adhésion, le Prix de Conversion applicable pourrait être inférieur à 3,03 euros.

(2) La base diluée tient compte des OCEANE émises les 30 avril 2021, 29 juillet 2022, 10 juillet 2023, 14 décembre 2023, 22 juillet 2024 et 18 juillet 2025 et des ORNANE émises le 22 décembre 2022 et le 18 décembre 2024, ainsi l'impact d'une conversion de l'intégralité des OCEANE et de l'intégralité des ORNANE en 5.747.200 actions nouvelles à un prix de conversion de 3,03 euros, correspondant au cours de clôture de l'action Predilife le 12 novembre 2025.

Annexe 22 : bulletin de souscription à l'Offre

Predilife
Voir loin, éclairer demain

EURONEXT GROWTH

Bulletin de souscription d'obligations OCEANE* à 8,5 % par an sur 5 ans, in fine.

Offre jusqu'au 5 décembre 2025

NOMBRE D'OBLIGATIONS
(en chiffres) x Prix de souscription

X 500,00 € =

MONTANT DE VOTRE SOUSCRIPTION
(en chiffres)

€

Predilife conservera les obligations en votre nom auprès de son dépositaire UPTEVIA CT.

JE SOUHAITE

Cochez la case correspondant à votre choix

- ☐ Bénéficier de la réduction IR au titre de 2025 et par conséquent, je demande dès ce jour la conversion en actions*** de _____ obligation(s) sur _____ obligation(s)
- ☐ Ne pas bénéficier de la réduction IR au titre de 2025 et par conséquent détenir une ou plusieurs obligation(s)



COORDONNÉES

Merci de compléter ce bulletin

Civilité ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom _____

Prénoms _____

Date de naissance _____ Nationalité _____

Téléphone portable _____ Mail _____

POUR SOUSCRIRE SI PERSONNE PHYSIQUE

- > Remplir le bulletin et le signer
- > Joindre une copie recto/verso de votre carte d'identité ou passeport et votre RIB espèce
- > Effectuer votre **virement** (coordonnées bancaires de PREDILIFE au dos de ce document)

Adresse postale

Numéro, rue _____

Complément _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

POUR SOUSCRIRE SI PERSONNE MORALE

- > Remplir le bulletin et le signer
- > Joindre un extrait KBIS, une copie recto/verso de la carte d'identité ou passeport du représentant légal et le RIB espèce
- > Effectuer votre **virement** (coordonnées bancaires de PREDILIFE au dos de ce document)

Dénomination sociale _____

Nom du représentant _____ Qualité _____

Numéro SIRET _____

Adresse du siège social _____

Complément _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

● www.predilife.com

Relations investisseurs : investisseurs@predilife.com

* Obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes. **Éligibilité au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu IR-PME des actions de la Société à émettre sur conversion des OCEANE. ***Le prix de conversion applicable en décembre 2025 est de 3 €.

Les souscriptions seront prises en compte par ordre d'arrivée des fonds par chèque à l'ordre de Predilife ou par virement sur le compte bancaire suivant. Merci d'indiquer votre nom et prénom dans l'intitulé de votre virement.



COORDONNÉES COMPTE SUPPORT PREDILIFE

IBAN : FR76 1820 6000 0465 0927 8280 235

BIC : AGRIFRPP882

Nom de la banque : CR PARIS ILE DE FRANCE – Paris Invalides

Je soussigné(e) NOM _____ PRÉNOM _____ déclare :

- ☐ avoir pris connaissance du Document d'Information Synthétique disponible dans la rubrique documents sur www.predilife.com/ak
- ☐ avoir pris connaissance et accepte les termes et conditions des obligations OCEANE figurant en ligne sur www.predilife.com
- ☐ m'engager à libérer l'intégralité du prix de souscription des obligations
- ☐ accepter le stockage et le traitement de mes données personnelles conformément à la réglementation applicable, à des fins de gestion interne uniquement (comprenant notamment la tenue à jour des données et la documentation des flux de paiement, en particulier pour le calcul des intérêts et du montant du remboursement). Il est précisé que ce consentement peut être révoqué à tout moment par lettre adressée à Predilife, au 39, rue Camille Desmoulins – 94 805 Villejuif.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires, dont un conservé par le souscripteur

Signature du (ou des) souscripteur(s) :

Transmettez le bulletin de souscription par mail à investisseurs@predilife.com ou par courrier à **PREDILIFE, 343 Bureaux de la Colline – 92 210 Saint-Cloud.**

AVANT DE NOUS RETOURNER LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION, MERCI DE VÉRIFIER :

	Signature	Copie pièce identité recto verso	RIB espèce	Kbis	Virement/Chèque
Personne physique	☒	☒	☒	☐	☒
Personne morale	☒	☒	☒	☒	☒

Les données personnelles font l'objet d'un traitement informatisé par PREDILIFE. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant à l'adresse suivante : drog@predilife.com. Pour en savoir plus sur le traitement des données à caractère personnel, vous pouvez consulter notre Politique de confidentialité sur notre site internet www.predilife.com.

● www.predilife.com

Relations investisseurs : investisseurs@predilife.com

Société anonyme au capital de 94 751,95 euros. Siège social : 39, Rue Camille Desmoulins – 94805 Villejuif Cedex 453.164.790 RCS Créteil